



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 76 b) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes

Mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de la résolution 71/123 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poisson d'eau profonde

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 205 de la résolution 73/125 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et

* A/75/150.



119 à 124 de sa résolution [64/72](#), aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution [66/68](#) et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution [71/123](#), afin de faciliter le nouvel examen des mesures prises, auquel il est fait référence au paragraphe 192 de la résolution [71/123](#).

Le présent rapport fait suite aux précédents rapports établis par le Secrétaire général ([A/61/154](#), [A/64/305](#), [A/66/307](#) et [A/71/351](#)) et devrait être lu conjointement avec ses rapports antérieurs sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour mettre en œuvre la résolution [61/105](#) ([A/62/260](#), par. 60 à 96 et [A/63/128](#), par. 63 à 78).

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Abréviations | 4 |
| I. Introduction | 5 |
| II. Aperçu des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde | 6 |
| A. Les écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé. | 6 |
| B. Stocks de poissons d'eau profonde. | 10 |
| C. Effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons d'eau profonde | 11 |
| III. Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde | 15 |
| A. Mesures prises par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents en matière de pêche de fond | 15 |
| B. Mesures prises par les États en vue de réglementer la pêche de fond. | 23 |
| C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de recherche scientifique en mer, pour recueillir et échanger des données et des informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux déjà en place | 30 |
| D. Prise en compte des situations et besoins particuliers des pays en développement | 34 |
| IV. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. | 35 |
| V. Observations finales | 38 |

Abréviations

| | |
|--------|---|
| CCAMLR | Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique |
| CGPM | Commission générale des pêches pour la Méditerranée |
| CIEM | Conseil international pour l'exploration de la mer |
| CPANE | Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est |
| CPPN | Commission des pêches du Pacifique Nord |
| EMV | écosystèmes marins vulnérables |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| MC | mesure de conservation |
| MCG | mesure de conservation et de gestion |
| O/ARGP | organisme ou arrangement régional de gestion des pêches |
| OPANO | Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest |
| OPASE | Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est |
| ORGP | organisme régional de gestion des pêches |
| ORGPPS | Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| SIOFA | Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien |
| ZHJN | zones hors de la juridiction nationale |

I. Introduction

1. On reconnaît de plus en plus la nécessité de préserver et, le cas échéant, de restaurer la santé et la résilience des écosystèmes marins, y compris les écosystèmes d'eau profonde, en vue de garantir le bien-être général des océans. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, des efforts considérables ont été déployés pour protéger les écosystèmes d'eau profonde qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, sont particulièrement vulnérables aux effets des pressions anthropiques, y compris les activités de pêche de fond.

2. Depuis l'adoption de sa résolution 61/105 en 2006, l'Assemblée générale a suivi la manière dont les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) parent aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde. Dans ce cadre, elle a procédé à l'examen des mesures prises par les États et les O/ARGP pour donner effet aux résolutions relatives à la viabilité des pêches qu'elle a adoptées en 2009, 2011 et 2016.

3. À la suite du dernier examen, mené en 2016, l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 71/123 des progrès réalisés par les États, les O/ARGP et les États participant aux négociations visant à établir un(e) O/ARGP compétent(e) pour réglementer la pêche de fond afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des résolutions 61/105, 64/72 et 66/68 et de remédier aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Elle a toutefois noté avec préoccupation que ces dispositions étaient appliquées de manière inégale et, tout particulièrement, que l'on continuait à pratiquer la pêche de fond dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui n'avaient pas fait l'objet d'une étude d'impact au cours des dix années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 61/105.

4. Dans sa résolution 73/125, l'Assemblée générale a rappelé sa décision de procéder en 2020 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les O/ARGP pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de la résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire. Elle a également décidé de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours qui, en raison de la pandémie de COVID-19, a été reporté à 2021.

5. L'Assemblée générale a également demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quinzième session. Ce dernier a invité les États, les organisations d'intégration économique régionale et les O/ARGP à soumettre des informations détaillées. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a également été invitée à fournir des informations.

6. En réponse, 14 États (l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Ghana, la Guinée, le Japon, le Libéria, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Togo), l'Union européenne¹, la FAO² et huit O/ARGP³ ont présenté des soumissions. Le Secrétaire général tient à remercier ceux qui ont envoyé des réponses.

¹ La contribution de l'Union européenne comprenait des contributions distinctes de l'Espagne, de la France et de Malte.

² La contribution de la FAO est résumée à la partie IV.

³ La CCAMLR, la CGPM, l'OPANO, la CPANE, la CPPN, l'OPASE et l'ORGPPS. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a indiqué qu'elle ne réglementait pas la pêche de fond.

II. Aperçu des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde

7. La présente partie contient une mise à jour des précédents rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde (A/61/154, A/64/305, A/66/307 et A/71/351). Elle résume les derniers travaux de recherche disponibles et met en évidence certains grands défis scientifiques qu'il convient de relever pour mieux comprendre l'écologie des écosystèmes marins vulnérables et l'incidence de la pêche de fond sur les écosystèmes d'eau profonde. Elle détaille également les travaux de recherche menés à l'appui des méthodes visant à atténuer les effets de la pêche et à renforcer la gestion écosystémique des pêches par les O/ARGP.

A. Les écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé

1. Caractéristiques principales des écosystèmes marins vulnérables

8. Il n'existe pas de définition universellement reconnue des écosystèmes marins vulnérables, mais le paragraphe 42 des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (Directives de la FAO) fournit des critères visant à faciliter leur recensement (qui énoncent les caractéristiques des espèces ou des habitats susceptibles de les distinguer des autres écosystèmes). Il y est reconnu qu'il convient « d'adapter ces critères et d'en élaborer de nouveaux à mesure que s'accumulent les données d'expérience et les connaissances ».

9. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général (A/71/251), un nombre considérable de travaux de recherche en eaux profondes ont été menés dans plusieurs O/ARGP⁴. Ces efforts ont permis de mieux cerner les éléments constitutifs des écosystèmes marins vulnérables d'eau profonde et de déterminer les circonstances dans lesquelles il importe de recenser et de cartographier les habitats d'eau profonde et les écosystèmes marins vulnérables.

10. De récents travaux de recherche suggèrent que, de manière générale, la température, l'énergie chimique (approvisionnement alimentaire) et la proximité de talus sont des facteurs importants de biodiversité dans une vaste partie des grands fonds marins (définis aux fins du présent rapport comme des profondeurs supérieures

⁴ Ellen Kenchington *et al.*, « Kernel density surface modelling as a means to identify significant concentrations of vulnerable marine ecosystem indicators », *PLOS ONE*, vol. 10, n° 1 (janvier 2015) ; Kerry-Louise Howell *et al.*, « The distribution of deep-sea sponge aggregations in the North Atlantic and implications for their effective spatial management », *Deep-Sea Research Part I*, Oceanographic Research Papers, n° 115, p. 309 à 320 (septembre 2016) ; Ashley A. Rowden *et al.*, « High-resolution habitat suitability models for the conservation and management of vulnerable marine ecosystems on the Louisville Seamount Chain, South Pacific Ocean », *Frontiers in Marine Science*, vol. 4, n° 335 (octobre 2017) ; Owen F. Anderson *et al.*, « Field validation of habitat suitability models for vulnerable marine ecosystems in the South Pacific Ocean: implications for the use of broad-scale models in fisheries management », *Ocean & Coastal Management*, n° 120, p. 110 à 126 (février 2016) ; Ashley A. Rowden *et al.*, « Determining coral density thresholds for identifying structurally complex vulnerable marine ecosystems in the deep sea », *Frontiers in Marine Science*, vol. 7, n° 95 (février 2020).

à 200 m). Plus les profondeurs sont grandes (2 000 m ou plus), plus la disponibilité d'aliments joue un rôle important.⁵

11. S'il convient de tenir compte de l'ensemble des critères établis dans les Directives de la FAO pour recenser les zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables et pour évaluer les principaux effets néfastes, il est généralement entendu que, dans les fonds marins, ces écosystèmes se caractérisent notamment par la complexité structurelle des habitats qu'ils contiennent⁶. Dans le cas d'écosystèmes marins vulnérables revêtant une importance potentielle pour les poissons et les pêches, on observe dans ces habitats relativement complexes des « concentrations importantes » d'individus (ou de biomasse) présentant une utilité pour une grande diversité d'organismes, qui couvrent généralement une zone des fonds marins plus grande que l'espace occupé par les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables⁷. Cependant, la simple présence d'une espèce indicatrice d'écosystèmes marins vulnérables ou d'un habitat doté de caractéristiques pertinentes ne suffit pas à établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable⁸.

12. Bien que des progrès aient été réalisés en vue d'adopter une définition quantitative de la notion de « concentration importante » d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables servant d'habitat, de nombreuses O/ARGP éprouvent des difficultés à établir ce qui constitue une « concentration importante » d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dans le contexte du recensement et de la délimitation de l'étendue de ces écosystèmes⁹.

2. Cartographie et surveillance spatiales

13. Il est essentiel de déterminer l'emplacement et l'étendue des écosystèmes marins vulnérables d'eau profonde (ou d'évaluer leur emplacement et leur étendue probables) dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin de mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion de la pêche de fond¹⁰. Les données signalant la présence d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables proviennent principalement d'études indépendantes sur la pêche, de programmes d'observation scientifique et d'études scientifiques *ad hoc*, coordonnées ou organisées directement par les O/ARGP qui réglementent la pêche de fond¹¹.

⁵ Skipton N. C. Woolley *et al.*, « Deep-sea diversity patterns are shaped by energy availability », *Nature*, n° 533, p. 393 à 396 (mai 2016) ; Chih-Lin Wei *et al.*, « Seafloor biodiversity of Canada's three oceans: Patterns, hotspots and potential drivers », *Diversity and Distributions*, n° 26, p. 226 à 241 (2020).

⁶ Roberto Danovaro *et al.*, « Ecological variables for developing a global deep-ocean monitoring and conservation strategy », *Nature Ecology and Evolution*, n° 4, p. 181 à 192 (février 2020).

⁷ Lindsay I. Beazley *et al.*, « Drivers of epibenthic megafaunal composition in the sponge grounds of the Sackville Spur, northwest Atlantic », *Deep-Sea Research Part I*, Oceanographic Research Papers, n° 98, p. 102 à 114 (janvier 2015) ; Ellen Kenchington *et al.*, « Kernel density surface modelling » ; Ashley A. Rowden *et al.*, « Determining coral density thresholds ».

⁸ Martin Cryer *et al.*, « Criteria for vulnerable marine ecosystems », in « Deep-ocean climate change impacts on habitat, fish and fisheries », document technique n° 638 du Département des pêches et de l'aquaculture, Lisa Levin, Maria Baker et Anthony Thompson, éd. (Rome, FAO, 2018).

⁹ Ellen Kenchington *et al.*, « Kernel density surface modelling » ; Ashley A. Rowden *et al.*, « Determining coral density thresholds ».

¹⁰ Raúl Vilela *et al.*, « Integrating fishing spatial patterns and strategies to improve high-seas fisheries management », *Marine Policy*, n° 94, p. 132 à 142 (2018) ; Ashley A. Rowden *et al.*, « Examining the utility of a decision-support tool to develop spatial management options for the protection of vulnerable marine ecosystems on the high-seas around New Zealand », *Ocean & Coastal Management*, n° 170, p. 1 à 16 (2019).

¹¹ James B. Bell, Elena Guijarro-García et Andrew Kenny, « Demersal fishing in areas beyond national jurisdiction: a comparative analysis of regional fisheries management organizations », *Frontiers in Marine Science*, vol. 6, n° 596 (2019) ; Pablo Muñoz *et al.*, « Cold water corals and

14. En outre, ces dernières années, un certain nombre de bases de données géographiques internationales et mondiales ont été mises au point en vue de recenser les habitats, les interdictions de la pratique de la pêche et les espèces qui indiquent la présence d'écosystèmes marins vulnérables¹². Les données issues de ces initiatives, entre autres,¹³ ont contribué à l'élaboration de méthodes objectives d'évaluation et de recensement des écosystèmes marins vulnérables¹⁴, y compris les zones présentant une grande biodiversité qui devraient faire l'objet de mesures de conservation prioritaires¹⁵. Ces informations ont également permis d'accélérer la conception et l'application de modèles de répartition des habitats et des espèces d'eau profonde, notamment dans l'Atlantique Nord¹⁶ et le Pacifique Sud¹⁷, ce qui a permis de mieux comprendre leurs limites, en particulier dans le cadre des stratégies de conservation des écosystèmes marins vulnérables¹⁸.

3. Importance fonctionnelle

15. En approfondissant la compréhension scientifique des fonctions écologiques que remplissent les écosystèmes marins vulnérables, y compris leur utilité pour l'homme¹⁹, il sera possible d'évaluer plus efficacement les principaux effets néfastes des activités de pêche en eaux profondes, telles que définies dans les Directives de la FAO par. 18).

16. À cet égard, certaines fonctions écologiques benthiques, telles que la production primaire et secondaire et le couplage benthique-pélagique des nutriments, y compris les particules et les matières organiques dissoutes, tendent à indiquer une diversité accrue en eaux profondes²⁰. Étant donné l'importance des espèces servant d'habitats et la grande biodiversité qui caractérise les écosystèmes marins vulnérables, il est probable que ces derniers contribuent tous d'une manière ou d'une autre à une série

deep-sea sponges by-catch mitigation: dealing with groundfish survey data in the management of the northwest Atlantic Ocean high seas fisheries », *Marine Policy* (2019).

¹² Voir le portail de données du CIEM sur les écosystèmes marins vulnérables, la base de données des écosystèmes marins vulnérables de la FAO et le Recensement de la vie marine (www.coml.org), consultés en mars 2020.

¹³ La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) met actuellement sur pied une base de données des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée afin d'appuyer les mesures de protection de ces écosystèmes. Voir aussi Chih-Lin Wei *et al.*, « Seafloor biodiversity ».

¹⁴ Telmo Morato *et al.*, « A multi-criteria assessment method for identifying vulnerable marine ecosystems in the northeast Atlantic », *Frontiers in Marine Science*, vol. 5, n° 460 (2018).

¹⁵ Roberto Danovaro *et al.*, « Variables écologiques ».

¹⁶ Katleen Robert *et al.*, « Improving predictive mapping of deep-water habitats: considering multiple model outputs and ensemble techniques », *Deep Sea Research I*, Oceanographic Research Papers, n° 113. p. 80 à 89 (2016).

¹⁷ Samuel E. Georgian, Owen F. Anderson et Ashley A. Rowden, « Ensemble habitat suitability modeling of vulnerable marine ecosystem indicator taxa to inform deep-sea fisheries management in the south Pacific Ocean », *Fisheries Research*, vol. 211, p. 256 à 274 (mars 2019).

¹⁸ Néstor M. Robinson *et al.*, « A systematic review of marine-based species distribution models (SDMs) with recommendations for best practice », *Frontiers in Marine Science*, vol. 4, n° 421 (2017) ; Genoveva González-Mirelis et Pål Buhl-Mortensen, « Modelling benthic habitats and biotopes off the coast of Norway to support spatial management », *Ecological Informatics*, vol. 30, p. 284 à 292 (novembre 2015) ; Kerry-Louise Howell *et al.*, « The distribution of deep-sea sponge aggregations » ; Samuel E. Georgian, Owen F. Anderson et Ashley A. Rowden, « Ensemble habitat suitability modelling ».

¹⁹ Andrew R. Thurber *et al.*, « Ecosystem function and services provided by the deep-sea », *Biogeosciences*, n° 11, 394 à 3963 (juillet 2014).

²⁰ Elisa Baldrighi *et al.*, « Exploring the relationship between macrofaunal biodiversity and ecosystem functioning in the deep sea », *Frontiers in Marine Science*, vol. 4 (juin 2017).

de fonctions écologiques importantes en eaux profondes, à tout le moins lorsqu'on les examine à l'échelle locale²¹.

4. Connectivité

17. La notion de connectivité écologique ou fonctionnelle en eaux profondes désigne généralement les processus régissant le transfert des gènes, des organismes (adultes et larvaires), des nutriments et de l'énergie entre les habitats (pélagiques et benthiques) dans l'espace et dans le temps, reliant ainsi les populations et les communautés d'organismes marins²².

18. Il convient tout particulièrement de prendre dûment en considération le principe de la connectivité écologique entre les écosystèmes marins vulnérables (du même type) lors de la définition de mesures de gestion visant à protéger ces écosystèmes, car le nombre, l'étendue et l'emplacement des zones protégées sous-tendent la viabilité des populations d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables à des niveaux qui maintiennent leurs processus fonctionnels essentiels²³.

19. On a de plus en plus souvent recours à des modèles biophysiques permettant de reproduire les schémas de dispersion des larves des principaux taxons pour évaluer le taux de connectivité écologique entre des zones d'habitat situées à des emplacements distincts²⁴. Cependant, certaines incertitudes quant aux paramètres de ces modèles, notamment en ce qui concerne la biologie reproductive et l'écologie larvaire (par exemple, la durée du stade larvaire planctonique) des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, limitent actuellement leur intérêt dans le cadre de la conception de réseaux appropriés de zones marines protégées²⁵.

20. Néanmoins, dans certains habitats d'eau profonde de l'Atlantique Nord-Ouest, il a été démontré que les courants physiques et leur forçage topographique comptent parmi les principaux facteurs qui déterminent les modèles de connectivité des populations, ce qui réduit la nécessité de disposer d'une modélisation biophysique

²¹ Javier Murillo *et al.*, « Marine epibenthic functional diversity on Flemish Cap (northwest Atlantic) - identifying trait responses to the environment and mapping ecosystem functions », *Diversity and Distributions* (janvier 2020) ; Manuel Maldonado *et al.*, « Sponge grounds as key marine habitats: a synthetic review of types, structure, functional roles and conservation concerns », in *Marine Animal Forests*, Sergio Rossi *et al.*, éd. (Cham, Suisse, Springer, 2017) ; Christopher Kim Pham *et al.*, « Removal of deep-sea sponges by bottom trawling in the Flemish Cap area: conservation, ecology and economic assessment », *Scientific Reports*, n° 9 (2019) ; Ellen Kenchington, D. Power et Mariano Koen-Alonso, « Association of demersal fish with sponge grounds on the continental slopes of the northwest Atlantic », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 477, p. 217 à 230 (mars 2013) ; Heidi Meyer *et al.*, « Spatial patterns of Arctic sponge ground fauna and demersal fish are detectable in autonomous underwater vehicle (AUV) imagery », *Deep Sea Research I*, Oceanographic Research Papers, vol. 153, p. 103 à 137 (novembre 2019).

²² Marine Protected Areas Federal Advisory Committee (Comité consultatif fédéral des zones marines protégées), *Harnessing Ecological Spatial Connectivity for Effective Marine Protected Areas and Resilient Marine Ecosystems* (Washington D.C., National Oceanic and Atmospheric Administration, 2017) ; Ellen Kenchington *et al.*, « Connectivity modelling of areas closed to protect vulnerable marine ecosystems in the northwest Atlantic », *Deep Sea Research I*, Oceanographic Research Papers, vol. 143, p. 85 à 103 (janvier 2019) ; Bethan C. O'Leary et Callum M. Roberts, « Ecological connectivity across ocean depths: implications for protected area design », *Global Ecology and Conservation*, vol. 15 (juillet 2018).

²³ Amy R. Baco *et al.*, « A synthesis of genetic connectivity in deep-sea fauna and implications for marine reserve design », *Molecular Ecology*, vol. 25, n° 14, p. 3 276 à 3 298 (mai 2016).

²⁴ Ana Hilário *et al.*, « Estimating dispersal distance in the deep sea: challenges and applications to marine reserves », *Frontiers in Marine Science*, vol. 2 (février 2015).

²⁵ Bethan C. O'Leary et Callum M. Roberts, « Ecological connectivity ».

très précise pour déterminer la manière la plus efficace d'interdire la pêche à proximité des écosystèmes marins vulnérables²⁶.

B. Stocks de poissons d'eau profonde

1. Caractéristiques, situation et tendances

21. En se fondant sur les caractéristiques du cycle biologique des poissons d'eau profonde, on constate que les espèces de poissons vivant à plus de 400 m de profondeur ont tendance à présenter une productivité biologique globalement plus faible que les espèces qui peuplent la partie supérieure du talus et le plateau continental²⁷. Dans l'Atlantique Nord, par exemple, on observe généralement que la composition des populations de poissons change de manière considérable à une profondeur comprise entre 400 m et 600 m, présentant alors une majorité d'espèces d'eau profonde²⁸.

22. Bien que l'état de nombreux stocks d'eau profonde reste incertain, en particulier après des décennies de surpêche²⁹, la conception et l'application, ces dernières années, de méthodes d'évaluation des stocks fondées sur des données restreintes³⁰ (y compris des modèles de réseau alimentaire³¹), combinées à des approches de gestion des pêches davantage fondées sur les écosystèmes³², ont contribué à améliorer la gestion de nombreux stocks d'eau profonde par les O/ARGP³³.

²⁶ Ellen Kenchinton *et al.*, « Connectivity modelling ».

²⁷ Rui P. Vieira *et al.*, « Deep-water fisheries along the British Isles continental slopes: status, ecosystem effects and future perspectives », *Fish Biology*, n° 94 (6), p. 981 à 992 (juin 2019) ; Lissette Victorero *et al.*, « Out of sight, but within reach: a global history of bottom-trawled deep-sea fisheries from >400 m depth », *Frontiers in Marine Science*, vol. 5, n° 98 (avril 2018).

²⁸ Stephen C. Mangi *et al.*, « The economic implications of changing regulations for deep-sea fishing under the European Common Fisheries Policy: UK case study », *Science of the Total Environment*, vol. 562, p. 260 à 269 (août 2016) ; Adriana Nogueira, Xabier Paz et Diana González-Troncoso, « Demersal groundfish assemblages and depth-related trends on Flemish Cap (NAFO division 3M): 2004-2013 », *Fisheries Research*, vol. 186, p. 192 à 204 (2017).

²⁹ Lissette Victorero *et al.*, « Out of sight, but within reach ».

³⁰ Andrew A. Rosenberg *et al.*, « Developing new approaches to global stock status assessment and fishery production potential of the seas », circulaire n° 1086 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2014) ; CIEM, « Working group on the biology and assessment of deep-sea fisheries resources (WGDEEP) », Rapports scientifiques de la CIEM, vol. 1, n° 21 (2019).

³¹ Abdelkrim Bentorcha, Didier Gascuel et Sylvie Guénette, « Using trophic models to assess the impact of fishing in the Bay of Biscay and the Celtic Sea », *Aquatic Living Resources*, vol. 30 (janvier 2017).

³² Richard Caddell, « Deep-sea bottom fisheries and the protection of seabed ecosystems : problems, progress and prospects », in *The Law of the Seabed: Access Uses, and Protection of Seabed Resources*, Catherine Banet, éd. (Leyde, Pays-Bas, Brill Nijhoff, 2020) ; Andrew J. Kenny *et al.*, « Delivering sustainable fisheries through adoption of a risk-based framework as part of an ecosystem approach to fisheries management », *Marine Policy*, vol. 93 (juillet 2018) ; Mariano Koen-Alonso *et al.*, « The Northwest Atlantic Fisheries Organization roadmap for the development and implementation of an ecosystem approach to fisheries : structure, state of development, and challenges », *Marine Policy*, vol. 100, p. 342 à 352 (février 2019).

³³ FAO, « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas in 2016 », document technique n° 657 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2020) ; CGPM, *La situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire* (Rome, FAO, 2018) ; Geoffrey Tingley et Matthew Dunn, éd., *Global Review of Orange Roughy (Hoplostethus atlanticus), Their Fisheries, Biology and Management*, document technique n° 622 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2018) ; Andrew J. Kenny *et al.*, « Delivering sustainable fisheries ».

2. Liens entre les habitats, les populations de poissons et la pêche

23. Il a été avancé que la plupart des espèces de poissons visées par la pêche commerciale privilégient les habitats locaux qui s'apparentent à des écosystèmes marins vulnérables (par exemple, en raison de l'augmentation de la force ou de la turbulence des courants entraînée par une topographie élevée ou une rugosité accrue des fonds marins), mais ne dépendent pas nécessairement de la présence d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables³⁴.

24. Cependant, une étude systématique récente de l'écologie des coraux d'eau froide en Méditerranée a permis d'établir leur caractère indispensable, étant donné qu'ils servent d'abris, de sources d'alimentation et d'habitats essentiels au cycle de vie de nombreuses espèces de poissons (y compris les espèces visées par la pêche commerciale)³⁵. En outre, une étude des sols spongieux (*Geodia* sp.) dans l'Arctique a révélé la présence répandue de coquilles d'œufs de raie arctique (*Amblyraja hyperborea*) sur ces sols, ce qui indique qu'ils jouent un rôle potentiellement fonctionnel dans la fourniture d'un habitat essentiel aux poissons lorsqu'ils sont constitutifs d'un écosystème marin vulnérable³⁶.

3. Productivité et effets des changements climatiques

25. Les changements climatiques ont profondément modifié la répartition spatiale et la productivité à long terme de certaines populations d'espèces de poissons destinées au commerce (y compris certaines espèces visées par les pêches gérées par les O/ARGP)³⁷. À cet égard, certains des bouleversements les plus importants risquent de se produire dans l'Atlantique Nord et les océans méridionaux, où les taxons d'eau profonde, tels que la légine antarctique, le sébaste doré et une variété d'espèces de coraux d'eau froide, sont particulièrement sensibles³⁸.

C. Effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons d'eau profonde

26. Les chaluts à panneaux et les palangres sont les principaux engins de pêche de fond utilisés en haute mer, la majorité des captures démersales en haute mer (du point de vue du tonnage) étant obtenues au moyen de chaluts de fond à panneaux³⁹. Ceux-

³⁴ Les Watling *et al.*, « Linkage between VME species, fish and fisheries », in « Deep-ocean climate change impacts on habitat, fish and fisheries », Lisa Levin, Maria Baker et Anthony Thompson, éd., document technique n° 638 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2018) ; Christopher Kim Pham *et al.*, « The importance of deep-sea vulnerable marine ecosystems for demersal fish in the Azores », *Deep Sea Research I*, Oceanographic Research Papers, vol. 96, p. 80 à 88 (février 2015) ; Brynn Devine *et al.*, « Habitat associations and assemblage structure of demersal deep-sea fishes on the eastern Flemish Cap and Orphan Seamount », *Deep Sea Research I*, Oceanographic Research Papers, vol. 157, p. 103 à 210 (janvier 2020).

³⁵ Gianfranco D'Onghia, « Cold-water corals as shelter, feeding and life-history critical habitats for fish species: ecological interactions and fishing impact », in *Mediterranean Cold-Water Corals: Past, Present and Future*, Covadonga Orejas et Carlos Jiménez, éd., *Coral Reefs of the World*, vol. 9 (Cham, Suisse, Springer, 2019).

³⁶ Heidi Meyer *et al.*, « Spatial patterns of Arctic sponge ground fauna ».

³⁷ Melissa A. Karp *et al.*, « Accounting for shifting distributions and changing productivity in the development of scientific advice for fishery management », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 76, n° 5, p. 1 305 à 1 315 (avril 2019) ; Christopher M. Free *et al.*, « Impacts of historical warming on marine fisheries production », *Science*, vol. 363, n° 6430 (mars 2019).

³⁸ Lisa Levin, Maria Baker et Anthony Thompson, éd., « Deep-ocean climate change impacts on habitat, fish and fisheries », document technique n° 638 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2018).

³⁹ FAO, « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas in 2016 ».

ci sont robustes et lourds afin de résister aux fortes pressions qui caractérisent la pêche à des profondeurs allant jusqu'à 2 000 m⁴⁰. Les chaluts à panneaux modifiés (dépourvus de fond et de matériel de pêche au sol) sont souvent utilisés pour pêcher juste au-dessus des fonds marins, en particulier lorsqu'il s'agit de cibler des bancs d'espèces d'eau profonde sur des monts sous-marins tels que les béryx⁴¹.

1. Effets sur les écosystèmes marins vulnérables

27. On estime généralement que les activités de pêche de fond en eaux profondes ont une incidence néfaste sur la biodiversité benthique et la densité des espèces ou la biomasse (en particulier la densité et la biomasse de la mégafaune)⁴².

28. Un examen récent des monts sous-marins où la pêche de fond n'est pas autorisée révèle un taux de reconstitution mesurable des populations de coraux d'eau profonde sur des périodes de 30 à 40 ans⁴³, là où il n'était pas possible de constater une quelconque évolution dans un délai plus court (c'est-à-dire après cinq à dix ans)⁴⁴. Cette durée est conforme aux conclusions d'une étude mondiale sur les taux de reconstitution de la vie marine, qui suggèrent qu'il serait envisageable de reconstituer sensiblement l'abondance, la structure et les fonctions de la vie marine en 30 ans à condition d'atténuer de manière appropriée les principales pressions (y compris celles liées aux changements climatiques) qui s'exercent sur elle⁴⁵.

29. Bien que l'on puisse observer un certain degré de reconstitution de types précis d'écosystèmes marins vulnérables, le fait qu'il semble falloir plusieurs décennies pour que de nombreuses espèces d'eau profonde se rétablissent efficacement freine la levée des interdictions de la pêche de fond qui s'appliquent actuellement à de nombreux écosystèmes marins vulnérables.

30. Diverses études montrent que toutes les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables ne réagissent pas de la même manière aux perturbations occasionnées par la pêche de fond, certaines d'entre elles étant potentiellement plus sensibles (ou moins résilientes) aux perturbations physiques que d'autres, même lorsqu'elles occupent le même type de substrat⁴⁶.

31. Les méthodes d'évaluation de l'impact qui s'appuient sur une analyse de la manière dont les caractéristiques biologiques des espèces s'adaptent aux perturbations

⁴⁰ Lissette Victorero *et al.*, « Out of sight, but within reach ».

⁴¹ Daniela Diz, « The Seamounts of the Sargasso Sea: Adequately Protected? », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31, n° 2, p. 359 à 370 (juin 2016).

⁴² Francisco Javier Murillo *et al.*, « Mapping benthic ecological diversity and interactions with bottom-contact fishing on the Flemish Cap (northwest Atlantic) », *Ecological Indicators*, vol. 112, p. 106 à 135 (mai 2020) ; Martina Pierdomenico *et al.*, « Effects of trawling activity on the bamboo-coral *Isidella elongata* and the sea pen *Funiculina quadrangularis* along the Gioia Canyon (Western Mediterranean, southern Tyrrhenian Sea) », *Progress in Oceanography*, vol. 169, p. 214 à 226 (février 2018) ; Cherisse Du Preez, Kelly D. Swan et Janelle M. R. Curtis, « Cold water corals and other vulnerable biological structures on a north Pacific seamount after half a century of fishing », *Frontiers in Marine Science*, vol. 7 (février 2020) ; Rui P. Vieira *et al.*, « Deep-sea sponge aggregations (*Pherolnema carpenteri*) in the Porcupine Seabight (NE Atlantic) potentially degraded by demersal fishing », *Progress in Oceanography*, vol. 183 (avril 2020).

⁴³ Amy R. Baco, E. Brendan Roark et Nicole B. Morgan, « Amid fields of rubble, scars, and lost gear, signs of recovery observed on seamounts on 30- to 40-year time scales », *Science Advances*, vol. 5, n° 8 (août 2019).

⁴⁴ Veerle A. I. Huvenne *et al.*, « Effectiveness of a deep-sea cold-water coral Marine Protected Area, following eight years of fisheries closure », *Biological Conservation*, vol. 200, p. 60 à 69 (août 2016).

⁴⁵ Carlos M. Duarte *et al.*, « Rebuilding marine life », *Nature*, vol. 580 (avril 2020).

⁴⁶ Valentina Lauria *et al.*, « Species distribution models of two critically endangered deep-sea octocorals reveal fishing impacts on vulnerable marine ecosystems in central Mediterranean Sea », *Scientific Reports*, vol. 7 (août 2017).

occasionnées par la pêche de fond peuvent fournir une approche plus systématique et axée sur les procédés en vue de déterminer l'importance des pertes fonctionnelles potentielles que subissent les écosystèmes marins vulnérables au niveau de l'écosystème local⁴⁷. Il est particulièrement important de disposer des caractéristiques biologiques liées à la forme corporelle, à la taille du corps adulte, à la rigidité ou à la flexibilité structurelle et au mode d'ancrage aux fonds marins lors de l'évaluation de la sensibilité des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables méga-épifauniques sessiles aux perturbations causées par la pêche de fond⁴⁸.

32. La présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière et d'autres sources de déchets se déposant sur les fonds marins, y compris les microplastiques, a une incidence croissante sur les écosystèmes marins vulnérables d'eau profonde⁴⁹. On a observé des concentrations de déchets marins en eaux profondes, dont une grande partie provient des activités de pêche. Il a été démontré qu'elles coïncident avec des zones présentant une importance avérée pour les écosystèmes marins vulnérables⁵⁰. Les études par caméra vidéo des fonds marins montrent également que l'accumulation, sur plusieurs décennies, de quantités importantes d'engins de pêche abandonnés (y compris des pièges, des palangres, des panneaux de chalut, des chaînes et des filets) tend à piéger les espèces constitutives des écosystèmes marins vulnérables, ce qui est susceptible d'endommager considérablement ces écosystèmes au fil du temps⁵¹.

2. Effets sur les stocks de poissons d'eau profonde

33. En 2016, on estimait que les prises mondiales de la pêche de fond en haute mer totalisaient 225 924 tonnes⁵², ce qui ne représentait qu'environ 0,3 % de l'ensemble des prises mondiales de poissons marins⁵³. Le total actuel estimé des captures d'espèces de poissons d'eau profonde représente environ la moitié des pics de captures enregistrés en 2005⁵⁴. Le déclin rapide et les faibles niveaux de captures qui ont été constatés depuis 2005 sont principalement attribuables à une baisse initiale et rapide de la biomasse du stock de la plupart des espèces, aux changements survenus dans l'économie de la pêche en eaux profondes et à la mise en œuvre d'une série de mesures de gestion⁵⁵.

34. Une étude récente de l'état de 51 stocks de poissons d'eau profonde ciblés par les O/ARGP compétents en matière de pêche de fond, portant principalement sur la biomasse desdits stocks, a révélé que l'état de 16 d'entre eux était relativement bon et que celui de dix autres était mauvais. L'état de 25 stocks était inconnu⁵⁶.

⁴⁷ Christopher Kim Pham *et al.*, « Removal of deep-sea sponges ».

⁴⁸ Valentina Lauria *et al.*, « Species distribution models » ; Javier Murillo et autres, « Marine epibenthic functional diversity ».

⁴⁹ Cherisse Du Preez, Kelly D. Swan et Janelle M. R. Curtis, « Cold water corals and other vulnerable biological structures » ; Ana García-Alegre *et al.*, « Seabed litter distribution in the high seas of the Flemish Pass area (NW Atlantic) », *Scientia Marina*, vol. 84, n° 1 (février 2020) ; Lisa A. Levin *et al.*, « Global Observing Needs in the Deep Ocean », *Frontiers in Marine Science*, vol. 6 (mai 2019).

⁵⁰ Ana García-Alegre *et al.*, « Seabed litter distribution ».

⁵¹ Cherisse Du Preez, Kelly D. Swan et Janelle M. R. Curtis, « Cold-water corals and other vulnerable biological structures ».

⁵² FAO, « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas in 2016 ».

⁵³ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 - Atteindre les objectifs de développement durable* (Rome, 2018).

⁵⁴ Lissette Victorero *et al.*, « Out of sight, but within reach ».

⁵⁵ CIEM, « Groupe de travail » ; Richard Caddell, « Deep-sea bottom fisheries ».

⁵⁶ FAO, *La situation mondiale des pêches*.

35. Ces chiffres montrent que la plupart des stocks mondiaux d'eau profonde ne font l'objet d'aucune évaluation. La majorité des captures de poissons démersaux en haute mer officiellement déclarées (63 %) sont gérées par l'OPANO et la CPANE, qui évaluent l'état de 71 % des stocks ciblés⁵⁷.

36. Certaines données indiquent toutefois que la sous-estimation des captures reste un problème important dans le cadre de certaines pêches en haute mer⁵⁸, d'autant plus que les pêches au chalut de fond en eaux profondes sont généralement mixtes, ce qui signifie qu'elles sont susceptibles de capturer des quantités élevées d'espèces de poissons non ciblées qui sont ensuite rejetées à la mer⁵⁹.

3. Mesures d'atténuation

37. La méthode la plus souvent utilisée en vue d'atténuer les effets potentiellement néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables consiste à établir une zone de pêche prédéfinie en confinant les activités de pêche aux zones actuellement ou anciennement exploitées ou en les interdisant à proximité de certains écosystèmes marins vulnérables⁶⁰.

38. Il a été avancé que le risque de découverte d'écosystèmes marins vulnérables et de dommage à ceux-ci est relativement faible dans les zones ayant précédemment fait l'objet d'une exploitation intensive, en particulier par rapport à la pêche dans les zones renfermant des écosystèmes marins vulnérables servant d'habitat qui n'ont pas été exploitées récemment⁶¹.

39. L'amélioration du suivi et de la surveillance du positionnement des navires de pêche montre que la zone des fonds marins où la pêche est pratiquée tend à être beaucoup plus restreinte que la zone exploitable ou, le cas échéant, la zone de pêche prédéfinie⁶². Il a été estimé que bien moins de la moitié de la surface mondiale totale des fonds marins exploitables (à une profondeur comprise entre 200 et 1 000 m) est effectivement ciblée par les pêcheurs⁶³.

40. On élabore de plus en plus d'approches fondées sur les risques afin d'optimiser la protection des écosystèmes marins vulnérables tout en garantissant que les zones importantes pour la pêche restent exploitables⁶⁴. Lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre d'une approche écosystémique de la pêche, ces méthodes peuvent réduire la nécessité de recourir à des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables et à des règles d'éloignement comme principales mesures d'atténuation des dommages causés aux écosystèmes marins vulnérables⁶⁵.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Lissette Victorero *et al.*, « Out of sight, but within reach ».

⁵⁹ Jo Clarke *et al.*, « A scientific basis for regulating deep-sea fishing by depth », *Current Biology*, vol. 25, p. 2 425 à 2 429 (septembre 2015) ; Stephen C. Mangi *et al.*, « The economic implications ».

⁶⁰ Richard Caddell, « Deep-sea bottom fisheries ».

⁶¹ Stephen C. Mangi *et al.*, « The economic implications ».

⁶² Ricardo O. Amoroso *et al.*, « Bottom trawl fishing footprints on the world's continental shelves », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 115 (octobre 2018) ; OPANO, « Report of the NAFO Joint Fisheries Commission-Scientific Council working group on ecosystem approach framework to fisheries management » (2016).

⁶³ Ricardo O. Amoroso *et al.*, « Bottom trawl fishing footprints ».

⁶⁴ Ashley A. Rowden *et al.*, « Examining the utility of a decision-support tool to develop spatial management options for the protection of vulnerable marine ecosystems on the high seas around New Zealand », *Ocean and Coastal Management*, vol. 170, (mars 2019) ; Andrew J. Kenny *et al.*, « Delivering sustainable fisheries ».

⁶⁵ FAO, « Report of the FAO workshop on encounter protocols and impact assessments for deep-sea fisheries in areas beyond national jurisdiction », 5 à 8 mai 2015, rapport n° 1178 du Département des pêches et de l'aquaculture (Rome, 2016).

III. Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde

A. Mesures prises par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents en matière de pêche de fond

41. Dans la présente partie sont énumérées les mesures prises par les O/ARGP compétents en matière de pêche de fond comme suite aux paragraphes pertinents des résolutions 64/72, 66/68 et 71/123 de l'Assemblée générale, à savoir ⁶⁶ : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), la Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

1. Recensement des écosystèmes marins vulnérables et évaluation des principaux effets néfastes de la pêche de fond

42. Plusieurs O/ARGP ont rendu compte des critères appliqués pour recenser les écosystèmes marins vulnérables et des activités de recherche connexes ainsi que des mesures prises pour donner effet aux Directives de la FAO⁶⁷. Certains d'entre eux ont également fait état de mesures connexes visant à évaluer les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables⁶⁸.

43. La CCAMLR a indiqué qu'elle continuait à mettre en œuvre ses mesures de conservation 22-06 (mise à jour et entrée en vigueur en 2019) et 22-07 (mise à jour et entrée en vigueur en 2013), au titre desquelles une évaluation préliminaire des effets des activités prévues sur les écosystèmes marins vulnérables était réalisée. Ces mesures comprenaient également des mécanismes destinés à répertorier les écosystèmes marins vulnérables et les zones pouvant abriter de tels écosystèmes, qu'ils aient été détectés dans le cadre de travaux de recherche ou d'activités de pêche, et prévoyaient des interdictions si nécessaire.

44. Si ses mesures de conservation et de gestion ne définissaient pas la notion d'écosystème marin vulnérable, la CGPM a indiqué qu'elle avait délimité des zones de pêche à accès réglementé en tant qu'outil de gestion polyvalent et ciblé visant à restreindre la pêche et à protéger les habitats essentiels aux poissons et les habitats sensibles des grands fonds marins en se fondant sur une approche écosystémique de la pêche. Les critères applicables à ces zones étaient conformes à ceux qui

⁶⁶ Sauf indication contraire, les informations sont tirées des contributions des O/ARGP auxquels il est fait référence. Des informations complémentaires ont été fournies par les États et l'Union européenne ou tirées de sources accessibles au public.

⁶⁷ Voir également les résolutions 64/72 par. 119, al. b), 66/68 par. 132 et 133) et 71/123 par. 180, al. a) de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Voir également les résolutions 64/72 par. 119, al. a), 66/68 par. 129, al. a) à c) et 71/123 par. 180, al. a) de l'Assemblée générale.

s'appliquaient aux écosystèmes marins vulnérables en vertu des Directives de la FAO⁶⁹.

45. L'OPANO a indiqué que son projet NEREIDA, financé par l'Union européenne, constituait un effort de recherche multidisciplinaire considérable sur les habitats sensibles et les activités de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest et fournissait également une analyse approfondie des effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables⁷⁰. Elle a noté que son Conseil scientifique avait pour mission, en vertu de l'article 23 de ses mesures de conservation et d'application pour 2019, de recenser les écosystèmes marins vulnérables et de fournir au Secrétaire exécutif les données qui en résultaient pour les diffuser aux Parties contractantes⁷¹.

46. L'OPASE a souligné que la définition d'« écosystème marin vulnérable » reprise dans sa mesure de conservation 30/15, qui est entrée en vigueur en 2016, était tirée des paragraphes 42 et 43 des Directives de la FAO. Deux campagnes de recherche menées en 2015 et en 2019 ont permis de cartographier et de recenser les écosystèmes marins vulnérables et les ressources halieutiques abrités par une sélection de monts sous-marins et de complexes de monts sous-marins. Avec l'appui du programme Nansen de l'AEP (approche écosystémique des pêches), une autre étude a été proposée pour 2020.

47. Le SIOFA a indiqué qu'il s'était fondé sur les critères énoncés au paragraphe 42 des Directives de la FAO pour définir les écosystèmes marins vulnérables dans sa mesure provisoire de conservation et de gestion 2019/01. Son Comité scientifique a été chargé de fournir des recommandations à la réunion des parties du SIOFA, notamment en vue d'élaborer une norme d'évaluation des effets de la pêche de fond qui tienne compte des données scientifiques les plus récentes et des cartes recensant les écosystèmes marins vulnérables connus ou susceptibles d'être présents dans la zone exploitée par le SIOFA.

48. L'ORGPPS a déclaré que la définition d'« écosystème marin vulnérable » qui figurait dans sa mesure de conservation et de gestion 03-2020 se fondait sur le paragraphe 42 des Directives de la FAO et sur son annexe.

49. La CCAMLR a indiqué que ses mesures de conservation 22-06 et 22-07 prévoyaient la réalisation d'une évaluation préliminaire des effets des activités de pêche de fond prévues sur les écosystèmes marins vulnérables. Dans le cadre de la mesure de conservation 22-06 relative à la pêche de fond dans la zone exploitée par la CCAMLR, le Comité scientifique de la Convention a entrepris de déterminer si les activités de pêche de fond proposées auraient des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables, compte tenu des activités menées par le passé dans les zones concernées.

50. En 2019, la CGPM a convenu d'élaborer une base de données répertoriant les caractéristiques, habitats et espèces constitutifs des écosystèmes marins vulnérables en mer Méditerranée, qui servirait d'outil scientifique à ses groupes techniques. L'objectif était d'identifier les domaines prioritaires pour lesquels des mesures de protection de la pêche seraient proposées. Une fois la base de données alimentée avec des informations pertinentes et des priorités définies, des mesures de protection visant à prévenir les effets néfastes seraient adoptées.

⁶⁹ La CGPM a défini les zones de pêche à accès réglementé comme « des zones définies géographiquement au sein desquelles toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques vivantes récoltées ou la protection des écosystèmes marins ».

⁷⁰ Voir www.nafo.int/About-us/International-Cooperation.

⁷¹ Voir également l'annexe I.E V) des mesures de conservation et d'application pour 2019.

51. La CPPN a indiqué qu'une analyse approfondie de la répartition spatiale des activités de pêche au chalut et au filet maillant de fond sur ses monts sous-marins avait révélé que la densité des taxons indiquant la présence potentielle d'écosystèmes marins vulnérables était généralement faible. Aucun écosystème marin vulnérable potentiel n'a été détecté sur les monts sous-marins actuellement exploités. Afin d'aider les pêcheurs et les observateurs à identifier ces écosystèmes dans le cadre des activités de pêche, la CPPN élabore actuellement un guide de terrain visant à faciliter le recensement des coraux révélant la présence d'écosystèmes marins vulnérables, qui sera achevé en 2020.

52. En vertu des mesures de conservation et de gestion de la CPPN en matière de pêche de fond et de protection des écosystèmes marins vulnérables dans le nord-ouest et le nord-est de l'océan Pacifique, les membres de la CPPN ont été tenus de réaliser des études d'impact périodiques afin de s'assurer que les activités de pêche ou de pêche d'exploration existantes n'avaient pas d'effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables. À cet égard, ils ont mené des travaux de recherche scientifique conformément au plan de recherche du Comité scientifique de la CPPN, qui devraient se poursuivre en vue de renforcer les mesures existantes.

53. L'ORGPPS a indiqué que, en vertu de sa mesure de conservation et de gestion 03-2020, toute proposition relative à la pêche de fond était soumise à une procédure d'évaluation se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles et tenant compte des activités de pêche de fond menées par le passé dans les zones concernées ainsi que des effets cumulés de ces dernières et des activités proposées. Cette évaluation visait à prévenir d'éventuelles répercussions néfastes importantes sur les écosystèmes marins vulnérables et à sous-tendre, le cas échéant, la formulation d'une interdiction ou de mesures de gestion.

2. Adoption et mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion, y compris l'établissement de protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables

54. Les O/ARGP ont rendu compte de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, visant à donner suite, entre autres, aux appels lancés par l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 119 (al. c) de la résolution 64/72 et au paragraphe 180 (al. c) de la résolution 71/123. Ces mesures visaient également, de manière plus générale, à assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non ciblées- et à reconstituer les stocks épuisés, comme le prévoient le paragraphe 119 (al. d) de la résolution 64/72 et le paragraphe 186 de la résolution 71/123.

55. Comme indiqué précédemment, la CCAMLR a déclaré que ses mesures de conservation 22-06 et 22-07 comprenaient également des mécanismes destinés à répertorier les écosystèmes marins vulnérables et les zones pouvant abriter de tels écosystèmes, qu'ils aient été détectés dans le cadre de travaux de recherche ou d'activités de pêche, et prévoyaient des interdictions si nécessaire.

56. La CGPM a indiqué qu'elle avait partiellement abordé la question de la protection des écosystèmes marins vulnérables en établissant des zones de pêche à accès réglementé dans les régions relevant de sa compétence, notamment dans la fosse de Jabuka/Promo en mer Adriatique en 2018 afin de contribuer à la protection des habitats essentiels des stocks démersaux. Elle a également adopté une stratégie à moyen terme pour la période 2017-2020 en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire. L'un des objectifs de cette stratégie était de minimiser et d'atténuer les interactions indésirables entre les activités de pêche et les

écosystèmes et l'environnement marins, y compris les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables⁷². La CGPM envisageait également d'appliquer une approche progressive en vue de l'adoption d'un protocole régissant les activités de pêche d'exploration et d'un protocole à suivre en cas de découverte, y compris des règles d'éloignement.

57. La CPANE a indiqué qu'en vertu de ses mesures en vigueur et outre les activités de pêche d'exploration, la pêche de fond n'était autorisée que dans les zones établies à cet effet au sein de la région relevant de sa compétence, dès lors que les meilleures données scientifiques disponibles avaient indiqué que la probabilité de découvrir des écosystèmes marins vulnérables était nulle ou faible. Les zones ouvertes à la pêche de fond ont été soumises à diverses mesures, notamment des obligations de déclaration et des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, qui ont entraîné la mise en place d'interdictions temporaires.

58. En 2018, la CPANE a mis à jour sa recommandation de 2016 sur la pêche en eaux profondes afin de passer d'une approche fondée sur la limitation de l'effort par rapport à l'effort maximal enregistré les années précédentes à une approche de précaution. Les Parties contractantes ont donc été tenues de gérer les stocks ciblés par la pêche en eaux profondes qui ne faisaient pas l'objet d'autres mesures de conservation et de gestion de la CPANE, telles que la limitation spécifique des prises.

59. Afin d'atténuer les effets éventuels sur les écosystèmes marins vulnérables situés en dehors des zones où la pêche de fond est interdite, l'OPANO a indiqué qu'elle avait établi des seuils de découverte sur la base d'évaluations scientifiques réalisées au sein des zones de pêche prédéfinies et sur les talus continentaux adjacents. Les prises supérieures aux quantités maximales autorisées entraînaient l'application d'une règle d'éloignement, qui obligeait les navires à parcourir deux milles nautiques avant de reprendre leurs activités de pêche et à informer leur administration nationale de la découverte. Cette dernière était ensuite tenue de transmettre l'information au Secrétariat et au Conseil scientifique de l'OPANO.

60. La CPPN a indiqué que tous les navires de pêche agrémentés étaient assujettis à des limites de prises concernant les principales espèces ciblées, aucune augmentation de l'effort n'étant autorisée avant l'achèvement de l'évaluation des stocks. Les activités de pêche de fond ont été interdites dans les zones où elles n'étaient pas menées par le passé. Dans le cadre d'un protocole à suivre en cas de découverte élaboré sur la base des mesures provisoires et volontaires existantes de sauvegarde des écosystèmes marins vulnérables, les membres étaient tenus de s'assurer que les navires battant leur pavillon cessaient leurs activités de pêche de fond dans les zones où le seuil avait été atteint et s'éloignaient suffisamment pour réduire le risque d'une nouvelle découverte d'écosystèmes marins vulnérables.

61. Le SIOFA a indiqué que ses mesures provisoires englobaient la limitation de l'effort, le recensement des écosystèmes marins vulnérables, l'application de règles d'éloignement et la fourniture de données par les Parties contractantes (mesure de conservation et de gestion 2019/01). En 2019, il a adopté les mesures de conservation et de gestion 2019/13 et 2019/15 relatives aux stocks démersaux dans la zone relevant de sa compétence⁷³.

62. L'ORGPPS a indiqué qu'en 2020, elle avait modifié ses mesures de conservation et de gestion concernant les seuils en poids sous-tendant le déclenchement du

⁷² Voir également la résolution CGPM/40/2016/2.

⁷³ Voir également le rapport de la sixième réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), qui s'est tenue du 1^{er} au 5 juillet 2019 à Flic-en-Flac (Maurice).

protocole à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, en vue de rendre le cadre de la pêche de fond plus préventif.

3. Interdiction de la pêche de fond dans les zones abritant des écosystèmes marins vulnérables jusqu'à l'adoption de mesures de conservation et de gestion

63. À la suite des appels lancés par l'Assemblée générale au paragraphe 119 (al. b) de la résolution 64/72, au paragraphe 132 de la résolution 66/68 et au paragraphe 182 de la résolution 71/123, un certain nombre d'O/ARGP ont interdit la pêche ou prolongé les interdictions existantes dans des zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables, dans l'attente de l'adoption de mesures de conservation et de gestion.

64. La CGPM a indiqué qu'elle avait créé des zones de pêche à accès réglementé qui, si elles n'érigeaient pas au rang de priorité la protection des écosystèmes marins vulnérables, protégeaient les habitats vulnérables et essentiels aux poissons. Trois zones réglementées de ce type ont été définies dans le détroit de Sicile en 2016 et une dans la mer Adriatique en 2018, contribuant ainsi à protéger des habitats indispensables aux stocks démersaux, tels que le merlu européen et la langoustine.

65. Se fondant sur l'avis de son Conseil scientifique selon lequel la meilleure façon de protéger les écosystèmes marins vulnérables dans sa zone de réglementation serait d'interdire la pêche dans les zones présentant des concentrations importantes d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables⁷⁴, l'OPANO a indiqué qu'elle avait identifié 21 zones couvertes par sa Convention comme étant vulnérables aux engins de fond et formulé des interdictions en conséquence⁷⁵. Les zones visées ont été divisées en deux catégories : l'une concernant les monts sous-marins et l'autre les éponges, les coraux et les pennatules. Conformément à l'article 17 des mesures d'application de la conservation de l'OPANO pour 2020, aucun navire n'a été autorisé à pratiquer la pêche de fond dans l'une des zones interdites⁷⁶.

66. La CPANE a indiqué que certaines parties des zones de pêche de fond existantes et nouvellement définies avaient fait l'objet d'une interdiction afin d'éviter toute répercussion néfaste importante sur les écosystèmes marins vulnérables. Certaines parties d'autres zones ouvertes à la pêche de fond ont été soumises à diverses mesures, notamment des obligations de déclaration et des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables. Toute découverte de cette nature entraînerait l'interdiction temporaire de la pêche de fond dans la zone concernée.

67. Sur avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2018, la CPANE avait renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022 les interdictions qui auraient dû expirer le 31 décembre 2017. La zone (I) (bassin de Hatton-Rockall) a été considérablement étendue, compte tenu de la découverte de nouveaux agrégats d'éponges d'eau profonde à une profondeur de 1 200 m.

68. Le SIOFA a indiqué que, dans les zones faisant l'objet d'une protection provisoire en vertu de l'annexe 3 de sa mesure de conservation et de gestion 2019/01, les Parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes, les entités de pêche participantes et les entités de pêche non-participantes coopérantes (collectivement, les PCC) étaient tenues d'interdire à tous les navires battant leur pavillon de pratiquer la pêche de fond, à l'exclusion des méthodes de pêche à la ligne et aux pièges. Pour tous les autres engins, les PCC devaient s'assurer qu'un

⁷⁴ Voir aussi A/71/351, par. 74).

⁷⁵ Voir www.nafo.int/Fisheries/VME.

⁷⁶ Voir www.nafo.int/Portals/0/PDFs/COM/2020/CEM-2020-web.pdf.

observateur scientifique était présent à bord de ces navires à tout moment lorsqu'ils pêchaient dans ces zones.

69. L'OPASE a indiqué que depuis 2015, le chalutage de fond restait interdit dans onze des douze zones relevant de sa compétence. Une autre zone avait été rouverte à la pêche de fond au moyen de casiers et de palangres⁷⁷. Les monts sous-marins situés dans les zones de pêche de fond existantes étaient ouverts à la pêche et n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation des effets néfastes importants potentiels sur les écosystèmes marins vulnérables.

70. Conformément à ses mesures de conservation et de gestion 03-2020 et 03a-2020 relatives aux espèces d'eau profonde, l'ORGPPS a indiqué qu'elle avait décidé de n'autoriser la pêche de fond que dans les zones ouvertes à pêche au chalut de fond, au chalut pélagique ou à la ligne de fond. Ces mesures prévoyaient l'établissement de zones de pêche qui interdisaient effectivement la pêche de fond dans la majeure partie de la zone d'application de la Convention ORGPPS. La mesure de conservation et de gestion 13-2020 (gestion des pêches nouvelles et d'exploration dans la zone d'application de la Convention ORGPPS) ne s'appliquait pas à la pêche de fond dans les zones susmentionnées.

4. Établissement de mécanismes visant à promouvoir et à renforcer le respect des mesures prises

71. L'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises aux O/ARGP d'établir des mécanismes visant à promouvoir et à renforcer le respect des mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables adoptées conformément au droit international (par exemple, au paragraphe 129 (al. d) de la résolution 66/68) et d'adopter les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance voulues (par exemple, au paragraphe 119 (al. d) de la résolution 64/72 et au paragraphe 186 de la résolution 71/123).

72. La CCAMLR a indiqué que, dans son deuxième bilan de performance, qui a été réalisé durant la période intersessions 2016-2017, elle avait constaté qu'un ensemble impressionnant de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et de mécanismes de coopération avait été adopté pour contrôler le respect des règles et détecter les cas de non-respect et les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces mesures comprenaient des listes de navires illégaux, non déclarés et non réglementés établies par les Parties contractantes et les parties non contractantes, un système centralisé de surveillance des navires, un système de documentation des captures, des obligations en matière d'obtention de licences et d'inspection et des mesures de conservation des notifications de transbordement. Des échanges constructifs se sont tenus au sein du Comité permanent de la CCAMLR chargé de la mise en œuvre et de la conformité en ce qui concerne les cas de non-respect des mesures et l'échange d'informations relatives aux navires se livrant à des activités illégales, non déclarées et non réglementées et à leur détection, aux patrouilles de contrôle, à la coopération internationale, aux projets d'imagerie par satellite, à l'avancement des poursuites et à l'imposition de recours juridiques nationaux⁷⁸.

73. La CGPM a indiqué que des technologies conformes aux normes régionales, notamment des systèmes de surveillance des navires et d'identification automatique, étaient utilisées pour mieux déterminer la répartition de l'effort de pêche dans la zone d'application de sa Convention.

⁷⁷ Voir aussi A/71/351, par. 76 et 77.

⁷⁸ Voir www.ccamlr.org/en/system/files/e-cc-xxxvi-01-w-cp.pdf.

74. L'OPANO a indiqué qu'en vertu de l'article 24 de ses mesures de conservation et d'exécution, elle était tenue de réexaminer ses mesures relatives aux écosystèmes marins vulnérables en 2020.

75. La CPANE a indiqué que ses recommandations contraignantes étaient étayées par un régime complet de contrôle et d'exécution, comprenant des mesures visant à s'assurer que tous les navires de pêche étaient notifiés et autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la CPANE. Les navires étaient tenus de disposer d'un équipement adapté pour signaler leur position et de déclarer les captures d'espèces réglementées lorsqu'ils se trouvaient dans la zone de réglementation. Il a été possible d'appliquer la réglementation de la CPANE dans le cadre d'inspections en mer et de mesures de contrôle par l'État du port en utilisant les informations issues des activités de surveillance et les données relatives aux captures générées au titre du régime en vigueur. Le Secrétariat de la CPANE a alerté les Parties contractantes de tout navire entrant dans sa zone de réglementation en dehors des zones de pêche existantes et présentant un comportement pouvant correspondre à de la pêche de fond. Le régime était mis à jour et amélioré chaque année par le Comité chargé du suivi et de la conformité.

76. Depuis 2016, la CPANE a établi des rapports annuels sur la mesure dans laquelle les navires des Parties contractantes respectaient sa réglementation, notamment en ce qui concerne la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables. Dans le cadre de la révision du système actuel de déclaration des captures, les listes de navires de pêche autorisés seraient publiées à partir de 2020. Elles seraient fondées sur les journaux de bord électroniques tenus par les navires et amélioreraient l'exactitude et la ponctualité des données échangées entre les Parties contractantes et le Secrétariat de la CPANE.

77. La CPPN a indiqué qu'elle développait des mécanismes et outils de conformité visant à protéger les activités de pêche en eaux profondes, les écosystèmes et les composantes de la biodiversité. Aucun navire n'était autorisé à pêcher dans la zone d'application de la Convention CPPN sans l'autorisation d'un membre de la CPPN inscrit au registre des navires ou au registre provisoire des navires des parties non contractantes. Le registre des navires comprenait tous les navires pratiquant la pêche en eaux profondes et environ 1 200 petits navires pélagiques. Tous les navires pratiquant la pêche de fond devaient disposer d'un système de surveillance active lorsqu'ils se trouvaient dans la zone d'application de la Convention. Un système régional de surveillance des navires géré par le Secrétariat de la CPPN serait rendu opérationnel en 2020. Tout navire de pêche de fond n'était autorisé à pêcher dans la zone d'application de la Convention que s'il faisait l'objet d'un suivi complet par des observateurs. Les membres surveillaient les activités des navires dans la zone d'application de la Convention en montant à bord des navires pour les inspecter en mer. Au cours de la première année de suivi, 38 inspections ont été réalisées. Elles ont permis d'inscrire 33 navires sur la liste des navires illégaux, non déclarés et non réglementés, qui était communiquée à la FAO et à onze O/ARGP.

78. L'OPASE a rendu compte de son système d'observation, d'inspection, de conformité et d'application, qui surveillait les activités de récupération des engins, les captures et l'effort de pêche, et analysait les informations générées par le système de surveillance des navires. La Commission de l'OPASE a adopté des exigences en matière de notification des navires et les Parties contractantes étaient tenues de s'assurer que leurs navires envoyaient des rapports au Secrétariat de l'OPASE lorsqu'ils pratiquaient la pêche dans la zone d'application de sa Convention.

79. Le SIOFA a indiqué que, dans sa zone de réglementation, les PCC étaient tenues de s'assurer que tout navire battant leur pavillon et pratiquant la pêche de fond faisait l'objet d'un suivi approprié par des observateurs scientifiques, en fonction de l'engin

utilisé, et qu'il soumettait au Secrétariat du SIOFA les rapports de son système de surveillance au format électronique, conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties du SIOFA.

80. L'ORGPPS a indiqué que sa mesure de conservation et de gestion 10-2020 prévoyait la mise en place d'un régime de conformité et de surveillance dans la zone d'application de sa Convention afin d'accélérer la mise en œuvre de la réglementation par ses membres et les parties non contractantes coopérantes. Ce régime visait également à recenser les domaines dans lesquels ces acteurs pourraient tirer parti d'une assistance technique ou du renforcement de leurs capacités en vue de se conformer aux mesures de conservation et de gestion et d'y apporter d'éventuelles améliorations⁷⁹. Il prévoyait des mesures préventives et correctives à prendre en cas de non-conformité, en application du point a) du paragraphe 16 de la mesure de conservation et de gestion 10-2020.

81. Le taux de conformité des membres de l'ORGPPS a augmenté et il y a eu une diminution des cas de non-conformité prioritaires, comme le souligne le rapport du Comité technique et de conformité de l'Organisation. L'ORGPPS a accepté toutes les recommandations proposées par cet organe, y compris en ce qui concerne la sélection du prestataire chargé d'accréditer les observateurs⁸⁰.

5. Examen des identifications, des évaluations et des mesures

82. Certaines O/ARGP ont mis en place des procédures ou des mécanismes permanents visant à réviser et à actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, notamment dans les domaines du recensement des écosystèmes marins vulnérables et de l'évaluation des effets de la pêche de fond sur ceux-ci (voir le paragraphe 129 (al. c) de la résolution 66/68 et le paragraphe 180 (al. b) de la résolution 71/123 de l'Assemblée générale).

83. L'OPANO a indiqué qu'elle avait soumis ses mesures de gestion à un cycle de consultation, d'examen et de mise en œuvre afin de s'assurer qu'il était tenu compte d'une approche écosystémique dans le cadre de la prise de décisions en matière de gestion des pêches. Elle a réexaminé ses activités de pêche de fond en 2016, procédure qu'elle répèterait en 2021 et tous les cinq ans par la suite. Elle a également mis en place un mécanisme de révision des mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables en se fondant sur les dernières informations scientifiques disponibles. En vertu de ses mesures de conservation et d'application, l'OPANO était spécifiquement tenue de revoir ses mesures relatives aux écosystèmes marins vulnérables en 2020.

84. La CPANE a indiqué que l'un de ses groupes de travail avait procédé à un examen approfondi de la pêche en eaux profondes dans sa zone de réglementation et avait publié un rapport en 2017. Il avait constaté que les débarquements et l'effort dans la zone de réglementation avaient diminué sensiblement pour la plupart des Parties contractantes entre 1973 et 2016.

85. En 2019, la CPANE a évalué l'efficacité de sa recommandation contraignante n° 19, adoptée en 2014, sur les efforts de protection des écosystèmes marins vulnérables dans sa zone de réglementation. Le Comité permanent chargé de la gestion et des questions scientifiques a conclu que la CPANE avait été et continuait d'être conseillée efficacement par le CIEM sur toutes les questions relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris sur les zones où il conviendrait d'interdire la pêche (voir également le paragraphe 67 ci-dessus), et que

⁷⁹ Ce cadre et les mesures prises par la suite n'ont pas remplacé la procédure d'examen visée à l'article 30 de la Convention ORGPPS.

⁸⁰ Voir www.sprfmo.int/assets/0-2020-Annual-Meeting/Reports/CTC7-Meeting-Report-10Mar2020.pdf.

le respect des interdictions avait été effectif. Les registres n'ont fait état que d'un nombre restreint de cas de pratique non autorisée de la pêche. La plupart des activités de pêche de fond ont été menées dans les zones de pêche de fond existantes.

86. En 2019, la CPANE a autorisé le Comité permanent à réexaminer tout avis antérieur du CIEM concernant les interdictions auxquelles il n'avait pas été donné suite et à faire rapport sur ses conclusions lors de la réunion annuelle de la Commission en 2020.

87. La CPPN a indiqué qu'elle révisait chaque année sa définition des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, en tenant compte des nouvelles données issues des travaux de recherche réalisés par ses membres.

88. L'OPASE a indiqué que ses mesures de gestion avaient été assorties de procédures de révision qui s'appliquaient aux zones de pêche de fond existantes et, plus particulièrement, à l'évaluation des propositions concernant la pêche de fond d'exploration et des découvertes d'éventuels écosystèmes marins vulnérables⁸¹. Les interdictions formulées par l'OPASE s'appliquaient à tous les types de pêche relevant de sa compétence et aucune date n'avait été fixée pour leur révision.

89. Le SIOFA a indiqué que, conformément à sa mesure de conservation et de gestion 2019/01, son Comité scientifique était tenu de fournir des conseils et des recommandations à la réunion des parties du SIOFA dès lors qu'un changement substantiel affectait un type de pêche ou que de nouvelles données justifiant la révision de la mesure se faisaient jour⁸². La Réunion des Parties était tenue de donner suite à ces conseils et recommandations lors de sa réunion ordinaire suivante. En outre, la mesure devait être réexaminée au plus tard lors de la Réunion ordinaire des Parties du SIOFA prévue en 2019, en tenant compte, entre autres, des derniers conseils du Comité⁸³.

90. L'ORGPPS a indiqué que, lors de la huitième réunion de sa Commission, qui s'était tenue en février 2020, elle avait modifié les dates de révision de ses mesures de conservation et de gestion 10-2020 et 13-2020, qui étaient dorénavant fixées à 2023 et à 2021, respectivement⁸⁴. Elle était tenue de réexaminer la mesure de conservation et de gestion 03-2020 en 2021 et au moins tous les trois ans par la suite et, ce faisant, de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs visés par cette mesure et par la Convention ORGPPS, en tenant compte des conseils et recommandations du Comité scientifique. Dans le cadre de chacun de ces examens, il convenait d'évaluer le protocole à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, les taxons indicateurs et la pertinence des mesures de gestion appliquées.

B. Mesures prises par les États en vue de réglementer la pêche de fond

91. De nombreux États ont fait état de la mise en application des dispositions pertinentes des résolutions [64/72](#), [66/68](#) et [71/123](#) de l'Assemblée générale, conformément aux directives de la FAO, notamment (pour le Cambodge) en devenant parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des

⁸¹ Voir www.seafo.org/media/8933d489-854c-4c99-895e-66573c7010a4/SEAFOWeb/CM/open/fra/CM30-15_pdf.

⁸² **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Voir www.ORGPPS.int/meetings/comm/8th-commission-2020/documents/.

stocks de poissons grands migrateurs ou (pour la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Togo) en adoptant et en mettant en œuvre des lois et réglementations au niveau national.

92. Plusieurs États (Australie, Chili, États-Unis, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union européenne) ont déclaré que leurs navires de pêche opéraient dans les zones d'O/ARGP compétents pour réglementer la pêche de fond et ont indiqué avoir pris en compte la question de la réglementation de la pêche de fond en mettant en œuvre des mesures adoptées par ces O/ARGP. Certains États (Cambodge, Ghana et Liberia) ont indiqué que des navires de pêche battant leur pavillon ne pratiquaient pas la pêche de fond.

1. Identification des écosystèmes marins vulnérables et évaluation des effets néfastes graves de la pêche de fond d'après les recherches scientifiques en mer et d'autres sources d'information

a) Identification des écosystèmes marins vulnérables

93. L'Australie a indiqué que deux des écosystèmes marins vulnérables déclarés par la CCAMLR avaient été identifiés grâce à des travaux de recherche australiens et que le pays s'employait à faire avancer les travaux scientifiques du SIOFA, notamment par des évaluations des risques écologiques pour les téléostéens et les chondrichthyens, par une collaboration étroite aux fins des évaluations des stocks, et par l'élaboration d'un cadre d'évaluation des stocks et des normes pour évaluer les effets de la pêche de fond.

94. Le Canada a noté que, étant donné que certaines de ses zones nationales et des zones adjacentes de l'OPANO étaient interdites d'accès afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables, la recherche scientifique se concentrait maintenant sur l'évaluation de l'efficacité des interdictions d'accès.

95. Le Chili a indiqué qu'en 2020, un navire de pêche battant son pavillon entreprendrait une pêche exploratoire de la légine dans la zone de la Convention de l'ORGPPS, ce qui permettrait d'obtenir des informations sur la bathymétrie du secteur de pêche.

96. L'Union européenne a indiqué que la liste des études en mer obligatoires pour son programme pluriannuel de collecte de données suivant le Cadre de collecte de données comprenait des études directement liées aux écosystèmes marins vulnérables, ce qui permettait de compléter les données issues des activités de pêche commerciale. La France a attiré l'attention sur son programme Obsmer pour la collecte d'informations par des observateurs scientifiques à bord des navires.

97. L'Union européenne a également indiqué que plusieurs programmes assuraient une collecte de données en haute mer, y compris dans l'Atlantique du Nord-Est (eaux de l'Union européenne), dans la zone de l'OPANO, et pour les activités de pêche hors de tout O/ARGP.

98. L'Espagne a indiqué que, pour ses activités de pêche dans la région du Svalbard, elle disposait d'un programme d'observateurs scientifiques qui recueillaient non seulement des données pour évaluer les stocks, mais aussi des éléments indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables. Elle a également fait état de ses recherches sur les écosystèmes marins vulnérables à l'aide de navires de recherche et au moyen d'études expérimentales sur la pêche menées à bord de navires de pêche commerciale. Dans le cadre du Projet Atlantis, elle mène des études sur les écosystèmes marins vulnérables au-dessus de la plateforme patagonienne jusqu'à une profondeur de 1 500 m. Elle a également mené une étude scientifique annuelle sur l'évaluation des stocks, dans le cadre de laquelle des données portant sur les indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables ont été recueillies.

99. La Guinée a noté que n'avaient été menées ni recherches spécifiques sur les espèces et les écosystèmes d'eau profonde ni évaluations de l'effet de la pêche sur les espèces visées et non visées.

100. Le Japon a indiqué avoir déployé des navires de recherche afin de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables.

101. Le Libéria a indiqué vouloir procéder à une évaluation de sa biomasse qui pourrait conduire à un durcissement des réglementations régissant la pêche de fond en haute mer et à l'identification d'écosystèmes marins vulnérables.

102. La Nouvelle-Zélande a indiqué effectuer des recherches sur l'emplacement des écosystèmes marins vulnérables dans la région de la mer de Ross. La CCAMLR a bénéficié de données fournies par des observateurs présents sur ses navires de pêche exploratoire en mer de Ross et par ses missions de recherche dans la même zone. La Nouvelle-Zélande mène également des travaux de recherche, notamment en modélisant l'adéquation des habitats, pour prévoir la répartition de 10 taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables pour le Pacifique Sud-Ouest et pour fournir des données pour les mesures de l'ORGPPS portant sur la pêche de fond. Un logiciel d'aide à la décision est utilisé pour combiner ces cartes de prévisions de répartition et la répartition historique de la pêche afin de recenser et de classer par ordre de priorité les zones devant être interdites à la pêche et les zones pouvant rester ouvertes à la pêche.

103. La Norvège a indiqué avoir cartographié, depuis 2005, 219 950 km² de données bathymétriques concernant les fonds marins norvégiens (profondeur et topographie, composition des sédiments, contaminants, communautés biologiques, et biotopes et habitats) dans le cadre du programme MAREANO.

104. Les États-Unis ont indiqué avoir mené, depuis 2015, d'importantes expéditions dans les océans Pacifique et Atlantique qui ont permis de découvrir de nouveaux écosystèmes marins vulnérables et de mieux comprendre leur importance et leur connectivité. Parmi ces expéditions, on peut citer CAPSTONE, une campagne de trois ans visant à répondre aux besoins scientifiques, technologiques et océaniques de zones protégées du Pacifique américain, ainsi que des études sur d'importantes zones de pêche de la chaîne sous-marine Empereur. La National Oceanic and Atmospheric Administration détient une base de données sur les coraux et les éponges d'eau profonde forte de plus de 740 000 entrées, dont plus de 7 000 provenant de zones de haute mer à des profondeurs exploitables. Les États-Unis mènent également des activités de modélisation pour mieux comprendre la répartition des écosystèmes marins vulnérables et de leurs indicateurs ainsi que leur adéquation en tant qu'habitat.

b) Études d'impact

105. L'Australie a indiqué avoir soumis en 2018 son étude d'impact pour la pêche de fond dans la zone du SIOFA. Cette étude avait été élaborée dès 2011, conformément aux résolutions 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale. Une évaluation actualisée a été soumise au Comité scientifique du SIOFA en 2020.

106. L'Union européenne a indiqué que, conformément au règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions de pêche spécifiques pour les stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est et fixant les dispositions applicables aux activités de pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil, une évaluation de l'effet des mesures doit être réalisée au plus tard le 13 janvier 2021.

107. Dans le cadre de l'obligation de réaliser une étude d'impact, la France a fait état de son analyse des risques pour les sites Natura 2000.

108. La Nouvelle-Zélande a indiqué avoir réalisé des études d'impact pour toutes les activités de pêche de fond de ses navires dans les zones de la CCAMLR et de la Convention de l'ORGPPS. Comme l'exige l'ORGPPS, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont entrepris en 2020 une évaluation conjointe cumulée de l'impact de la pêche de fond. La Nouvelle-Zélande a également contribué à l'amélioration des procédures de la CCAMLR pour l'évaluation, l'examen et la révision des évaluations.

2. Mesures visant à réglementer les navires de pêche de fond ou à interdire la pêche de fond

109. Plusieurs États ont fait état d'un large éventail de mesures de conservation et de gestion visant à réglementer les navires de pêche de fond ou à interdire ce type de pêche, notamment par des restrictions portant sur certaines activités de pêche et sur l'utilisation d'engins de pêche particuliers. Il a été fait état d'efforts, nouveaux ou plus anciens, en vue de gérer durablement les stocks de poissons, notamment pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non ciblées et pour reconstituer les stocks épuisés. Plusieurs États ont également fait référence aux mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des Directives de la FAO à cet égard.

110. L'Australie a indiqué que les navires battant son pavillon et pêchant dans la zone de la Convention de l'ORGPPS, du SIOFA, et de la CCAMLR nécessitaient des permis délivrés par l'autorité australienne de gestion des pêches, dont les conditions prévoient la mise en œuvre, au niveau national, des mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre de ces O/ARGP.

111. Le Chili a indiqué n'autoriser les activités de pêche de fond sur les monts sous-marins qu'après que la recherche scientifique a démontré que la pêche ne générerait aucun effet néfaste sur les écosystèmes marins vulnérables dans la zone.

112. L'Union européenne a fait référence à plusieurs réglementations et politiques créant un système de gestion des pêches en eaux profondes et de leur impact sur l'écosystème marin, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, notamment par un système de permis de pêche et un contrôle régulier par les États dont les navires battent pavillon. Les principaux objectifs de la réglementation récemment adoptée sont de réduire les captures de juvéniles, de rendre la pêche plus sélective, de réduire les rejets de poissons et de minimiser l'impact négatif des engins de pêche sur les habitats, y compris les écosystèmes marins vulnérables, par des mesures techniques. La réglementation prévoit que les États membres élaborent des mesures au moins aussi strictes. Elle contient de plus des dispositions spécifiques sur l'utilisation d'engins innovants. Différentes lois et réglementations environnementales s'appliquent à la gestion des pêches par zone et à l'établissement de zones protégées, y compris des zones spécifiques en Méditerranée.

113. L'Union européenne a également fait état d'une série de mesures portant sur la gestion de la pêche de fond dans des zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale et qui ne comptent aucun O/ARGP ni aucune mesure provisoire (principalement pour l'Atlantique du Sud-Ouest), sur la découverte d'écosystèmes marins vulnérables, sur l'interdiction de la pêche dans certaines zones, sur les obligations de déclaration et sur le rôle des observateurs. Ces mesures rendent également nécessaire l'obtention de permis, uniquement délivrés après qu'une évaluation a conclu que les activités de pêche ne sont pas susceptibles d'avoir un impact négatif grave sur les écosystèmes marins vulnérables.

114. D'autres réglementations récentes ont été conçues pour assurer la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde dans les eaux de l'Union européenne et situées dans les zones de l'Atlantique Nord-Est ou dans celles relevant du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est. L'Union européenne a indiqué la mise en place de régimes spécifiques pour la pêche en eau profonde dans les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales. Sont notamment prévus des critères de stocks visés, se basant sur le rendement maximal durable, et de stocks de prises accessoires, gérés conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

115. Le Ghana a noté qu'il n'y a jamais eu de signalement de navires battant son pavillon capturant des espèces d'eau profonde. Il a donné un aperçu de ses mesures pour identifier les espèces d'eau profonde, notamment par l'utilisation des relevés de captures.

116. La Guinée a indiqué que les navires de pêche battant son pavillon ne pouvaient pratiquer la pêche commerciale au-delà des zones relevant de sa juridiction nationale que s'ils étaient spécifiquement autorisés à pêcher en haute mer.

117. L'Islande a indiqué que ses navires disposant d'un permis de pêche en haute mer étaient soumis au régime juridique national et aux obligations qui y sont prévues en matière de protection des ressources marines vivantes. Les navires sont également tenus de se conformer à toutes les règles et décisions des O/ARGP dont l'Islande est membre et pour lesquelles elle n'a pas soulevé d'objection.

118. Le Japon a indiqué avoir pris les mesures nécessaires pour préserver et utiliser de manière durable les stocks de poissons et pour protéger les écosystèmes marins vulnérables, le tout en fonction de données scientifiques et compte tenu des caractéristiques des différentes zones et espèces.

119. Le Libéria a indiqué que sa flotte de pêche en eaux lointaines était soumise à des mesures comprenant l'obligation de respecter les licences et permis de pêche et les autorisations et avis de transbordement.

120. La Nouvelle-Zélande a fait état des mesures en cours pour éviter tout impact néfaste grave de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et pour gérer les stocks de poissons d'eau profonde dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et dans sa zone économique exclusive. Dans les zones où les navires battant pavillon néo-zélandais pratiquent la pêche de fond, ces mesures incluent, outre des études d'impact, des conditions à la délivrance des permis, des inspections de navires, des programmes de documentation et des patrouilles. Les navires battant pavillon néo-zélandais ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche de fond en haute mer en dehors des zones couvertes par la CCAMLR et la Convention de l'ORGPPS.

121. La Fédération de Russie a indiqué que ses lois nationales prévoyaient des mesures de préservation des stocks visant à limiter la pêche de fond de certaines espèces dans les zones vulnérables. Ces mesures prévoient des zones interdites à la pêche, autant dans les eaux sous juridiction nationale qu'en haute mer. Des restrictions ont également été imposées sur l'utilisation de certains types d'engins de pêche de fond susceptibles de nuire aux écosystèmes marins vulnérables.

122. L'Espagne a indiqué que les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à opérer en haute mer dans le l'Atlantique du Sud-Ouest étaient soumis à un certain nombre de mesures de gestion et de contrôle. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux engins de pêche, aux systèmes de surveillance des navires, aux documents de capture, aux certificats d'exportation et aux observateurs scientifiques et de contrôle. Ces mesures prévoient également des règles à suivre en cas de

découverte d'écosystèmes marins vulnérables et une interdiction de la pêche de fond dans neuf zones de protection marine.

123. Les États-Unis ont indiqué que toutes les activités de pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale étaient soumises à un système de permis, de déclarations et de réglementations. Aucun navire n'est actuellement autorisé à pratiquer la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et situées en dehors des O/ARGP. Ces permis dépendent d'une étude d'impact sur l'environnement, y compris sur les écosystèmes marins vulnérables.

a) Mesures et mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance visant à promouvoir et à renforcer le respect des règles

124. De nombreux États ont fait état de la prise de mesures visant à assurer la surveillance des activités de pêche et de la mise en place de mécanismes chargés de promouvoir et de renforcer le respect des mesures de conservation et de gestion. En particulier, plusieurs États (Cambodge, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Japon, Libéria, Nouvelle-Zélande et Togo) ont attiré l'attention sur des mesures visant à empêcher, décourager et mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

125. L'Union européenne a indiqué que son régime d'accès aux eaux profondes prévoyait des mesures de contrôle renforcées, telles qu'un système de ports désignés, une notification préalable avant débarquement, la déclaration des captures par trait, le retrait de permis de pêche pour certaines infractions et la présence obligatoire d'observateurs.

126. La Nouvelle-Zélande a indiqué avoir entrepris des inspections portuaires avant et après sortie pour la pêche à la légine relevant de la CCAMLR, mis en œuvre le Système de documentation des captures de la CCAMLR pour la légine au moyen de réglementations nationales et entrepris des patrouilles aériennes et maritimes dans le Pacifique et l'océan Austral.

b) Mesures prises pour protéger les écosystèmes marins vulnérables dans les zones sous juridiction nationale

127. Un certain nombre d'États ont également indiqué des mesures de conservation et de gestion visant à réglementer ou à interdire la pêche de fond dans les zones relevant de leur juridiction nationale, notamment par des fermetures de zones.

128. Le Chili a indiqué avoir mis en application une interdiction de la pêche de fond sur les 177 monts sous-marins situés dans les eaux relevant de sa juridiction. Il a créé des zones marines protégées, dont certaines contiennent des zones interdites à la pêche, comprenant plusieurs monts sous-marins. Il a également interdit dans sa mer territoriale et ses eaux intérieures toute pêche extractive avec des engins, équipements et autres instruments de pêche affectant les fonds marins.

129. La France a indiqué que des plans étaient à l'étude au sein de l'Union européenne pour limiter l'abrasion et l'asphyxie des écosystèmes marins vulnérables causées par la pêche de fond et pour protéger ces habitats dans les zones marines protégées.

130. La Guinée a indiqué avoir établi deux zones marines protégées (Tristao et Alcatraz) pour protéger les écosystèmes marins vulnérables.

131. Le Libéria a fait remarquer que les chalutiers opérant dans des zones relevant de sa juridiction nationale étaient soumis à des restrictions portant sur les engins de pêche et à des obligations de déclaration des engins perdus.

132. La Norvège a indiqué que, dans le but de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques préjudiciables, elle réglementait la pêche de fond dans ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, ainsi que dans la zone de protection de la pêche autour du Svalbard et dans la zone de pêche autour de Jan Mayen. Sa réglementation se fonde sur les Directives de la FAO et inclut des règles de conduite en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables. Des obligations plus rigoureuses s'appliquent aux activités de pêche dans les zones situées en dessous de 1 000 m de profondeur, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration, les protocoles et les observateurs scientifiques. En 2019, de nouvelles dispositions visant à assurer la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la mer de Barents ont été adoptées, et dix zones sont désormais fermées à la pêche de fond. Des réglementations visant à protéger les récifs coralliens en eau froide sont également en place, notamment l'interdiction d'utiliser des engins de pêche de fond dans certaines zones de récifs coralliens.

133. Les États-Unis ont fait état d'un certain nombre de mesures prises dans des zones relevant de leur juridiction nationale pour réduire le risque de tout impact préjudiciable grave de la pêche en eau profonde sur les écosystèmes marins vulnérables. De nouvelles zones protégées ont été créées, et les zones existantes ont été étendues, notamment celles présentant des monts sous-marins et des ressources en écosystèmes marins vulnérables. Dans ces zones, les activités et les engins de pêche de fond sont réglementés.

3. Nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

134. En octobre 2018, l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central a été signé. Son objectif est d'empêcher la pêche non réglementée dans la partie de l'océan Arctique central correspondant à de la haute mer par l'application de mesures préventives de conservation et de gestion dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à préserver la santé des écosystèmes marins et à assurer la préservation des stocks de poissons et leur utilisation d'une manière durable.

135. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient participé et soutenu le processus préparatoire entrepris par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest pour envisager l'avenir de la Commission comme entité ou arrangement régional de gestion des pêches. En 2014, le pays a participé à un atelier technique sur la pêche de fond en haute mer dans l'Atlantique Centre-Ouest au cours duquel ont été examinés l'emplacement des écosystèmes marins vulnérables dans la zone et l'impact potentiel de la pêche sur ceux-ci.

4. Autres mesures

a) Impact des activités humaines autres que la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables

136. S'agissant des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, la Nouvelle-Zélande a fait observer que des mesures importantes devaient être prises avant toute exploitation minière afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables de tout impact néfaste grave. Ces mesures comprennent la mise en place d'un solide processus d'étude d'impact sur l'environnement et l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

137. La Norvège a indiqué que la CPANE participait aux efforts visant à accroître la coopération et la coordination entre les entités ayant une compétence juridique en vertu du droit international, telles que la Commission OSPAR, pour gérer différents types d'activités humaines dans des zones situées au-delà des juridictions nationales.

138. L'Union européenne a indiqué être partie contractante aux conventions concernant les mers régionales qui portent sur des eaux autour de l'Europe, notamment la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention de Helsinki) et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), qui sont autant de plateformes de coopération internationale sur la protection des écosystèmes marins et permettent aux États membres de l'Union européenne de travailler ensemble pour tenir leurs engagements au titre de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

b) Impact potentiel des changements climatiques et de l'acidification des océans

139. Le Canada a indiqué avoir mené des travaux de recherche pour savoir si les zones fermées à la pêche aux fins de l'établissement d'écosystèmes marins vulnérables continueraient à permettre d'atteindre les objectifs de conservation à l'avenir compte tenu des prévisions relatives aux changements climatiques.

140. Les États-Unis ont indiqué que le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le cadre de l'initiative « Common Oceans », avait contribué à des avancées scientifiques, notamment des travaux novateurs sur l'importance des communautés d'éponges pour le fonctionnement global des environnements benthiques et pour l'atténuation des effets des changements climatiques dans les eaux profondes.

C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de recherche scientifique en mer, pour recueillir et échanger des données et des informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux déjà en place

1. Échange de meilleures pratiques et élaboration de normes régionales (paragraphe 122, al. a) de la résolution 64/72)

141. Les États et les O/ARGP ont précisé les efforts entrepris pour échanger les meilleures pratiques et élaborer des normes régionales. L'Union européenne a indiqué que ses États membres avaient fourni leurs données respectives au CIEM. Ces données, ainsi que les meilleures pratiques, ont été mises à la disposition des O/ARGP dont l'Union européenne est partie.

142. La Guinée a noté que l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion de la pêche en eaux profondes se faisait dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale.

143. La Nouvelle-Zélande a indiqué avoir mis à disposition ses connaissances et ses données d'expérience sur l'élaboration de mesures visant à gérer les stocks de poissons d'eau profonde de manière durable et à prévenir les effets néfastes graves sur les écosystèmes marins vulnérables en soumettant des documents et des rapports d'avancement, en publiant des articles, en finançant et en participant à des ateliers, et en faisant des présentations.

144. La Norvège a indiqué que l'OPANO participait à des échanges réguliers dans le cadre de forums internationaux, par l'intermédiaire de la FAO ou bilatéralement avec d'autres O/ARGP, et ce afin de concevoir et de mettre en œuvre les meilleures pratiques.

145. L'OPASE a indiqué jouer un rôle actif dans la promotion et l'établissement de normes et dans l'amélioration de l'échange de bonnes pratiques en participant à des forums tels que le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, où elle est membre du Comité directeur.

2. Publication des évaluations et des mesures adoptées (paragraphe 122, al. b) de la résolution 64/72 et paragraphe 130 de la résolution 66/68)

146. Les O/ARGP ayant compétence pour réglementer la pêche de fond ont indiqué que le détail des mesures de conservation adoptées par leurs Parties contractantes était accessible au public sur leurs sites Web respectifs.

147. Certains États ont présenté les publications d'évaluations ou de mesures par les O/ARGP. Le Japon et les États-Unis ont indiqué que les mesures adoptées par certains des O/ARGP auxquels ils sont parties, à savoir la CCAMLR, l'OPANO, la CPANE, l'OPASE et l'ORGPPS, étaient accessibles au public sur le site Web de ces entités.

148. La CCAMLR a indiqué que toutes ses mesures de conservation étaient disponibles sur son site Web.

149. L'OPANO a indiqué que des données étaient échangées par l'intermédiaire du groupe de travail de son Conseil scientifique sur la science et l'évaluation des écosystèmes et que toutes les évaluations concernant l'étendue des écosystèmes marins vulnérables dans la zone réglementaire de l'OPANO et celles concernant l'impact des activités de pêche sur ceux-ci étaient disponibles sur son site Web et dans la base de données de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables.

150. La CPANE a indiqué que les informations disponibles sur son site Web incluaient des informations sur les captures annuelles, ventilées par pays et par zone, les mesures de conservation et tous les rapports de réunions, y compris celles de tous les comités et groupes de travail. Les documents de réunion, sauf s'ils sont confidentiels, sont généralement disponibles sur les pages publiques de son site Web.

151. L'OPASE a indiqué que les évaluations réalisées par ses scientifiques sont regroupées dans des rapports scientifiques et mises à disposition sur sa page Web. Les données sur les captures sont soumises à la FAO chaque année.

3. Soumission à la FAO par les États du pavillon des listes de navires autorisés et des mesures pertinentes adoptées (paragraphe 122, al. c) de la résolution 64/72)

152. Le Cambodge a noté que, depuis qu'il avait mis fin à son programme d'immatriculation en 2015, aucun navire battant son pavillon n'avait pratiqué de pêche en haute mer ou d'activités qui y étaient liées. Il prévoit de rouvrir son programme d'immatriculation de navires dans un avenir proche.

153. La Colombie a indiqué avoir fourni à la FAO une liste des navires battant son pavillon, alors que dans le même temps un outil technologique pour l'enregistrement des navires nationaux et des réglementations existantes était en cours d'élaboration.

154. Le Ghana a indiqué ne pas compter de navires immatriculés et autorisés à pêcher en haute mer. Si des espèces d'eau profonde étaient découvertes dans les relevés de captures ghanéens, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est en serait informé.

155. Le Libéria a indiqué qu'aucun de ses navires ne pratiquait directement la pêche de fond, même dans des zones ne relevant d'aucun O/ARGP, mais qu'il partageait avec les O/ARGP concernés les données actualisées de ses immatriculations.

156. La Nouvelle-Zélande a indiqué avoir fourni en 2009 à la FAO une liste de navires battant son pavillon, disposant de permis de pêche en haute mer et utilisant des méthodes de pêche de fond.

157. Les États-Unis ont indiqué qu'un seul de leurs navires était autorisé à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de sa juridiction nationale et relevant de la convention de l'OPANO. Comme les navires battant son pavillon ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale et situées hors de tout O/ARGP, le pays ne tient pas de liste de tels navires.

4. Échange d'informations sur les navires pratiquant la pêche de fond lorsque l'État du pavillon responsable ne peut être déterminé (paragraphe 122, al. d) de la résolution 64/72)

158. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle effectuait des patrouilles aériennes et de surface dans les océans Pacifique et Austral et qu'elle fournissait des informations détaillées sur toute observation d'activités illégales ou de navire illégal, non déclaré et non réglementé aux États du pavillon concernés et au secrétariat de tout organisme de gestion des pêches compétent.

159. L'OPANO a indiqué qu'elle tenait à jour sur son site Web une liste de navires liés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et qu'elle échangeait des informations sur ces navires avec d'autres O/ARGP.

160. La CPANE a indiqué qu'elle publierait en 2020 ses listes de navires de pêche autorisés. Elle dit alerter les Parties contractantes de tout navire entrant dans sa zone réglementaire en dehors des zones de pêche existantes et présentant un comportement pouvant correspondre à de la pêche de fond.

161. La CPPN a indiqué que la surveillance des navires actifs dans la zone relevant de sa Convention avait déjà permis d'inscrire 33 navires sur sa liste de navires illégaux, non déclarés et non réglementés. Cette liste a été communiquée à la FAO et à 11 autres O/ARGP.

162. L'OPASE a indiqué avoir conclu un accord avec la CCAMLR, l'OPANO, le SIOFA et la CPANE afin de dresser conjointement une liste des navires impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

5. Élaboration ou renforcement de normes, procédures et protocoles de collecte de données et de programmes de recherche (paragraphe 123 de la résolution 64/72)

163. Le Canada a indiqué que ses travaux de recherche scientifique se concentraient sur l'évaluation de l'efficacité des mesures portant sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment à la lumière des prévisions relatives aux changements climatiques.

164. Le Chili a fait part de l'élaboration de réglementations sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment un protocole opérationnel, un protocole portant sur les preuves scientifiques, et les obligations de conduite d'activités de recherche sur les monts sous-marins et dans les zones soumises au Régime opérationnel des écosystèmes marins vulnérables. En 2020, un navire de pêche battant pavillon chilien commencera un voyage exploratoire de trois ans centré sur la légine dans quatre blocs de la zone de la Convention de l'ORGPPS, dans le Pacifique Sud-Est. Le navire

recueillera également d'autres informations, notamment concernant la bathymétrie de la zone de pêche.

165. La Colombie a indiqué avoir recueilli des informations pour garantir que la prise de décisions au niveau national se fonde sur les meilleures preuves scientifiques disponibles dans tous les secteurs de la pêche.

166. L'Union européenne a indiqué que ses États membres recueillaient des données conformément au Cadre de collecte de données. En même temps, ils respectent d'autres obligations légales de surveillance et de collecte de données, comme la collecte des données requises par les O/ARGP. La collecte de données en haute mer pour les activités de pêche hors O/ARGP est obligatoire. L'Espagne a indiqué que son programme d'observateurs scientifiques recueillait des données relatives à l'évaluation des stocks et aux indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, notamment par le biais de son enquête annuelle d'évaluation.

167. Le Japon a indiqué qu'il autorisait le déploiement de navires de recherche scientifique pour contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et à la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons à partir des meilleures informations scientifiques disponibles.

168. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, depuis 2016, la CCAMLR avait affiné ses dispositions en matière de communication de données afin d'améliorer l'efficacité des études d'impact sur les écosystèmes marins vulnérables et des mesures de gestion correspondantes. Des travaux de recherche sur la modélisation de l'adéquation des habitats ont été effectués pour contribuer à une meilleure mesure de la pêche de fond de la part de l'ORGPPS. Ils ont contribué à l'élaboration d'une définition des taxons constituant des preuves d'écosystèmes marins vulnérables, d'un protocole d'observation d'écosystèmes marins vulnérables basé sur des seuils selon le poids des prises accessoires, et d'un indice de biodiversité.

169. Les États-Unis ont fait état de leur programme scientifique visant à améliorer la compréhension des écosystèmes d'eau profonde dans le but d'éclairer les décisions de gestion. L'objectif des modélisations les plus récentes est de mieux comprendre la distribution des écosystèmes marins vulnérables et de leurs indicateurs ainsi que l'adéquation de leur habitat.

170. La CCAMLR a indiqué que ses Parties contractantes seraient interdites de pêche de fond si les données issues des mesures de conservation pour une zone de pêche de fond ne lui étaient pas soumises pour la saison de pêche la plus récente.

171. La CGPM a indiqué que son Comité scientifique consultatif de la pêche avait recommandé, en 2019, l'adoption d'une décision contraignante sur la cartographie des zones de pêche en eau profonde existantes dans la zone d'application de la CGPM en fonction d'éléments techniques convenus notamment par la collecte d'informations scientifiques. Cela avait mis en évidence la nécessité d'une feuille de route et d'un calendrier d'action clairs.

172. La CPANE a indiqué qu'elle avait formé un groupe consultatif conjoint avec l'OPANO sur la gestion des données et qu'elle avait convenu d'un plan de déploiement conjoint pour coordonner les activités de contrôle et d'inspection. Un protocole d'accord avec le CIEM permet la fourniture confidentielle au CIEM de données consolidées pour l'analyse scientifique. Grâce à son groupe de travail sur l'écologie des eaux profondes, la CPANE a récemment mis sur pied un portail central pour les données sur la distribution et l'abondance des écosystèmes marins vulnérables dans l'Atlantique Nord et les observations d'habitats et d'indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables.

173. La CPPN a indiqué avoir élaboré un plan de recherche quinquennal pour la période 2017-2021 afin d'aborder des questions relatives aux écosystèmes marins vulnérables, telles qu'un examen du protocole d'observation d'écosystèmes marins vulnérables et du protocole de pêche exploratoire, l'élaboration de guides d'identification des indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables et d'une liste de prises accessoires, la mise au point d'une carte des écosystèmes marins vulnérables de la CPPN, une évaluation de l'impact négatif majeur sur les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, et un examen de la disponibilité des données relatives aux écosystèmes marins vulnérables.

174. L'OPASE a indiqué que sa Commission avait adopté des protocoles de collecte de données élaborés par son Comité scientifique. Ces protocoles garantissent qu'une part représentative de toutes les prises sera échantillonnée. Avec le soutien du programme Nansen-AEP, et conformément aux procédures d'examen en cours, des études ont été menées dans certaines zones interdites à la pêche. La dernière en date a été menée en 2019 pour couvrir les chaînes de monts sous-marins Discovery dans la zone de la Convention de l'OPASE. Une nouvelle étude a été proposée pour 2020.

D. Prise en compte des situations et besoins particuliers des pays en développement

175. Il convient de tenir dûment compte de la situation et des besoins particuliers des États en développement dans la mise en application des dispositions des résolutions 66/68, 64/72 et 71/123 de l'Assemblée générale. Le Cambodge a souligné l'importance du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Le Libéria a souligné que les États en développement devaient renforcer leurs capacités afin de prendre en compte l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la gestion durable à long terme des stocks de poissons d'eau profonde.

176. L'OPANO a indiqué qu'elle participait et apportait des contributions en nature aux initiatives de la FAO, telles que le Système de surveillance des ressources halieutiques, le projet relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale, la base de données des sciences aquatiques et halieutiques, ainsi que le projet de l'OPANO sur les écosystèmes marins potentiellement vulnérables et les incidences de la pêche en eaux profondes. Elle a également fourni assistance technique et formation aux O/ARGP plus récemment créés.

177. La CPANE a indiqué que, bien qu'aucune de ses Parties contractantes ne soit un pays en développement et que le renforcement des capacités de ces pays ne soit pas une activité essentielle, elle contribue à renforcer leurs capacités par l'échange de données d'expérience. Elle a également échangé des données d'expérience dans d'autres régions dans le cadre d'un engagement intersectoriel au niveau des organismes intergouvernementaux régionaux. Elle a travaillé en étroite collaboration avec le secrétariat du SIOFA pour mettre en place le site Web de ce dernier et a participé au projet relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale.

178. L'OPASE a indiqué que l'article 21 de sa Convention faisait référence à la nécessité pour les États en développement et leurs populations côtières de bénéficier de manière équitable des ressources marines vivantes. Un fonds pour besoins spécifiques, auquel la Norvège et l'Union européenne ont contribué, a été créé en 2009. Un État en développement a déjà reçu de ce fonds une aide au renforcement des capacités. L'OPASE a offert aux pays en développement une formation spéciale portant sur les inspections portuaires et les observateurs scientifiques.

179. L'ORGPPS a indiqué que son système de conformité et de surveillance pouvait être utilisé pour identifier les domaines dans lesquels une assistance technique ou un renforcement des capacités pouvaient s'avérer nécessaires (voir paragraphe 80).

180. La Guinée a fait état d'un projet de renforcement des capacités en matière d'évaluation des stocks de poissons, d'études d'impact et de formation scientifique et technique, financé par la Banque mondiale. Des négociations sont en cours avec la Fédération de Russie concernant le renforcement des capacités. La Côte d'Ivoire a indiqué avoir organisé, en octobre 2019, un atelier de formation sur l'identification et la description des zones maritimes écologiquement ou biologiquement sensibles.

181. L'Espagne a indiqué avoir conclu 22 mémorandums d'accord avec des pays d'Afrique et d'Amérique latine sur le renforcement des capacités. Elle a notamment utilisé trois navires océanographiques et un navire de coopération pour dispenser des formations dans un certain nombre de ces pays. Ces formations incluent des modules sur la recherche et la collecte de données, les bases de la sécurité à bord des navires, l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, l'océanographie, le contrôle des pêches et le renforcement des institutions.

182. Le Japon a indiqué fournir aux pays en développement une aide au renforcement des capacités, à la fois de manière directe et par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales.

183. La Nouvelle-Zélande a indiqué être disposée à étudier comment tenir compte des circonstances et des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement pour pleinement mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale.

184. Les États-Unis ont indiqué participer au projet relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale, qui aide les pays en développement à mettre en œuvre les Directives de la FAO. Les mesures de gestion des O/ARGP ont été examinées et de bonnes pratiques ont été élaborées et soumises à l'examen des organisations, des partenaires industriels et des autres parties prenantes dans divers projets de partenariat.

IV. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

185. La FAO a indiqué que l'objectif de son programme de pêche en eaux profondes était d'améliorer la gestion des pêches, de renforcer les connaissances sur les ressources halieutiques et les pêches, et de protéger les zones vulnérables en haute mer en collaboration avec un ensemble de parties prenantes. Grâce à des contributions ciblées et à des projets soutenus par divers donateurs⁸⁵, la FAO a appuyé la mise en œuvre de ses Directives, a fourni des conseils techniques, des outils et des ressources de pointe pour améliorer les pratiques de gestion, a conçu des systèmes avancés pour la collecte et l'échange de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et a facilité le dialogue, la collaboration et la mise en réseau entre les principales parties prenantes afin de renforcer l'efficacité de la gestion des pêches en eaux profondes.

a) Gestion des pêches en eaux profondes

186. Le projet quinquennal relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale, soutenu par le Fonds pour l'environnement mondial et mis en œuvre par la FAO en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et

⁸⁵ Voir www.fao.org/fishery/topic/16160/en.

20 organisations partenaires, s'est achevé en 2019. Il visait notamment à améliorer la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques existants, à réduire l'impact négatif sur les écosystèmes marins vulnérables, à améliorer la planification et la gestion adaptative de la pêche en eau profonde dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales, et à développer et tester des méthodes de planification par zone. Une deuxième phase du projet relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale est en cours d'élaboration.

187. Dans son étude « Vulnerable marine ecosystems : processes and practices in the high seas », la FAO a répertorié les succès en matière d'identification et de protection des écosystèmes marins vulnérables entre 2006 et 2016 dans chaque région.

b) Sensibilisation et orientations techniques sur les écosystèmes marins vulnérables

188. La FAO a entrepris des activités d'échange des connaissances et de sensibilisation aux écosystèmes marins vulnérables, notamment par la diffusion d'orientations techniques. Les mesures de gestion passées et présentes adoptées par les O/ARGP pour protéger les écosystèmes marins vulnérables peuvent être consultées sur sa base de données relative aux écosystèmes marins vulnérables.

189. La FAO a organisé ou appuyé des ateliers régionaux multipartites pour faciliter l'échange d'informations et le débat sur les questions relatives aux écosystèmes marins vulnérables, notamment sur la gestion des pêches et les mesures de conservation.

190. La FAO s'est associée à l'Université de Bergen dans le cadre du projet « SponGES » sur les éponges d'eau profonde de l'Atlantique Nord (2016-2020), dont l'objectif est d'approfondir les connaissances sur les éponges et leurs écosystèmes, de contribuer à la diffusion de ces connaissances auprès des décideurs politiques et au niveau de la gestion des pêches, et d'améliorer les interactions entre le milieu scientifique et la sphère politique. Un rapport sur les mesures techniques et les évaluations des risques environnementaux pour la conservation des éponges a été produit et sera suivi en 2020 par un atelier régional de formation à l'OPASE portant sur les éponges d'eau profonde dans le contexte de la gestion des pêches.

c) Programmes de recherche, échange de données scientifiques et de recherche, et échanges d'informations sur les mesures de gestion

191. La FAO a indiqué qu'une étude du plateau des Mascareignes avait été réalisée en 2018. L'année suivante, une mission de recherche sur les monts sous-marins et les chaînes de monts sous-marins de l'Atlantique Sud-Est avait été entreprise dans la zone de la Convention de l'OPASE dans le cadre du programme Nansen-AEP. Parmi les objectifs clés figurait l'analyse de la présence et de l'abondance dans certaines zones de pêche existantes et dans des zones interdites à la pêche des poissons benthopélagiques et des épibenthos sessiles, y compris des indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables. D'autres travaux de recherche collaboratifs sont prévus pour 2020.

192. La FAO a élaboré, dans le cadre d'un processus consultatif avec les parties prenantes, un ensemble de guides d'identification des espèces vulnérables d'eaux profondes pour aider à la mise en œuvre des mesures de gestion des pêches et des obligations de déclaration. La conception d'outils d'identification des éponges et des coraux a également progressé⁸⁶. La FAO a publié son manuel illustré pour la collecte de données biologiques sur les espèces marines (*Marine Species Biological Data Collection Manual*).

⁸⁶ Voir www.fao.org/3/a-i6945e.pdf, www.fao.org/3/a-i7256e.pdf et www.fao.org/3/a-i6324e.pdf.

193. Une application électronique pour la déclaration d'observations depuis des navires de pêche en eau profonde, connue sous le nom de SmartForms, a été conçue avec certains O/ARGP. Elle permet de recueillir des informations sur les pêcheries en eau profonde, notamment des photographies, des positions GPS et des caractéristiques physiques. Un module pour les déclarations et une application optionnelle pour les éléments de biodiversité seront ajoutés.

d) Amélioration des informations sur les poissons et la pêche, l'évaluation des stocks et l'évaluation des activités de pêche

194. Le « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas in 2016 », un document technique passant en revue la pêche de fond en haute mer et publié par la FAO en 2020, constitue le premier catalogue complet des pêcheries d'eau profonde dans le monde. Il a permis d'améliorer les estimations de captures par région et de montrer à quel point les activités de pêche variaient selon les régions. En ce qui concerne des espèces spécifiques de stocks de poissons d'eau profonde, la FAO a publié en 2016 son *Global Review of Alfonsino (Beryx spp.), Their Fisheries, Biology and Management* sur la dorade rose, et en 2018 son *Global Review of Orange Roughy (hoplostethus atlanticus), Their Fisheries, Biology and Management* sur le poisson-montre.

195. Conformément au paragraphe 122, al. c) de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale, la FAO a publié sur son site Web, dans une sous-catégorie de son moteur de recherche de navires de pêche, des informations communiquées par les États du pavillon concernant les navires autorisés à pratiquer la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les mesures que ces États ont adoptées pour donner effet aux dispositions correspondantes des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale.

196. Dans un document technique de la FAO portant sur l'impact des changements climatiques en eaux profondes sur l'habitat, les poissons et les pêches (« Deep-ocean climate change impacts on habitat, fish and fisheries »), il a été souligné que les informations recueillies sur les eaux profondes, bien que limitées, sont suffisantes pour identifier des modifications océanographiques et biologiques attribuables aux changements climatiques. On prévoit ainsi d'importantes modifications au cours des 20 à 30 prochaines années des profondeurs océaniques.

e) Prise en compte particulière des pays en développement

197. Le renforcement des capacités a été intégré à différents niveaux dans les activités de la FAO pour appuyer la mise en œuvre de ses Directives. Ces initiatives incluent l'utilisation d'outils d'identification d'espèces, la formation sur le terrain pendant les études en mer, la formation à l'analyse des informations obtenues, et la formation et le renforcement des capacités en relation avec l'ensemble des aspects des Directives de la FAO.

198. Un atelier de formation de la FAO sur l'identification et l'échantillonnage biologique de la faune benthique d'eau profonde, mettant l'accent sur les coraux et les éponges, s'est tenu à Vigo (Espagne), du 13 au 15 novembre 2018. Neuf scientifiques de la Mauritanie, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Sénégal, des Seychelles et de la Sierra Leone ont été formés à la taxonomie des invertébrés d'eau profonde et ont acquis des compétences de base en matière d'échantillonnage à bord des navires, de techniques de conservation et de stockage des spécimens.

V. Observations finales

199. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États se sont engagés à mettre fin aux pratiques de pêche destructrices et à protéger et gérer de manière durable les écosystèmes marins et côtiers afin de leur éviter tout impact néfaste grave, notamment en renforçant leur résilience, ainsi qu'à œuvrer à leur restauration afin de disposer d'océans sains et productifs d'ici à 2030.

200. Depuis l'adoption de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, les États et les O/ARGP ont fait des progrès considérables en ce qui concerne la viabilité des stocks de poissons d'eau profonde et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact de la pêche de fond, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux Directives de la FAO. De grandes avancées ont été réalisées dans la compréhension du fonctionnement des écosystèmes marins vulnérables et de la manière dont ils contribuent à la bonne santé des zones de pêche. Cela a permis l'élaboration de mesures de conservation plus adaptées. Toutefois, la mise en œuvre des résolutions 64/72, 66/68 et 71/123 reste inégale et incomplète.

201. Une expérience approfondie dans la mise en œuvre des mesures et une meilleure connaissance des écosystèmes marins vulnérables, de l'impact de la pêche de fond sur ces écosystèmes et de la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde ont permis aux États et aux O/ARGP de commencer à mieux adapter leurs mesures en étendant les zones interdites à la pêche, en améliorant les obligations et procédures d'évaluation, en affinant les protocoles d'observation et en renforçant les mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance. Néanmoins, davantage de travaux scientifiques sur ces sujets sont nécessaires, et les mesures devront être revues périodiquement pour s'assurer qu'elles restent efficaces.

202. Compte tenu des effets préjudiciables des changements climatiques sur la pêche, de nombreux O/ARGP pourraient devoir s'adapter et se tenir prêts à faire face à des changements définitifs dans la composition et la disponibilité des ressources qu'ils gèrent et, plus particulièrement, pourraient devoir réévaluer la pertinence de leurs mesures de gestion dans l'espace et dans le temps. Les pressions exercées sur les écosystèmes marins vulnérables par de nouveaux usages de l'océan et les défis mondiaux, tels que l'acidification des océans, la pollution au plastique et le bruit sous-marin d'origine anthropique, doivent également être surveillées et évaluées.

203. La maladie à coronavirus (COVID-19) a confronté les États et les O/ARGP à une nouvelle série de défis en matière de gestion des pêches et de protection des écosystèmes marins vulnérables avec, par exemple, des difficultés à mener des travaux de recherche, à adopter et à réviser des mesures et à entreprendre des activités de suivi, de contrôle et de surveillance. L'impact de ces défis sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité des stocks d'eau profonde devront faire l'objet d'un suivi⁸⁷.

204. Les États du pavillon dont les navires pratiquent la pêche de fond ont continué à appliquer des mesures pour protéger les écosystèmes d'eau profonde, notamment en complément de celles des O/ARGP. Toutefois, trop peu d'informations sont disponibles pour évaluer à quel point ces mesures sont réexaminées régulièrement.

205. La coopération mondiale et interrégionale pour l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques, le renforcement des capacités et les avancées de la recherche scientifique, notamment par l'intermédiaire du projet relatif aux eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale dirigé par la FAO, a profité aux

⁸⁷ FAO, *The Impact of COVID-19 on Fisheries and Aquaculture; a Global Assessment from the Perspective of Regional Fishery Bodies: Initial Assessment*, n° 1 (Rome, mai 2020).

États, aux O/ARGP et aux autres parties prenantes. La FAO a entrepris un certain nombre d'études pour compiler et diffuser les connaissances actuelles sur la pêche de fond et son impact sur les espèces et écosystèmes d'eau profonde dans les différentes régions. Dans le contexte de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des travaux à ce sujet sont menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour identifier et protéger les écosystèmes marins vulnérables, et ce en lien avec la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans) et son processus préparatoire.

206. De nouvelles preuves des effets à long terme de la pêche de fond et de l'importance des biens et services tirés des écosystèmes d'eau profonde lorsqu'ils sont bonne santé soulignent l'intérêt de continuer à examiner les actions des États et des O/ARGP pour prendre en compte l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde. Le cadre actuel, s'il est pleinement mis en œuvre, semble suffisant pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et les écosystèmes d'eau profonde mais, pour être pleinement efficace, il nécessite cohérence et continuité dans le développement, la mise en œuvre, le réexamen et l'actualisation des mesures.